

VILLE DE DEUIL-LA-BARREDirection Générale des ServicesPA/CM/NF**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2016****ETAIENT PRESENTS :**

Madame SCOLAN, Maire,

Monsieur BAUX, Madame PETITPAS, Monsieur SIGWALD, Madame FAUQUET, Monsieur DELATTRE, Madame DOUAY, Monsieur CHABANEL, Monsieur TIR, Adjoints au Maire.

Madame DOLL, Monsieur GRENET, Madame MORIN, Monsieur DUBOS, Monsieur SARFATI, Madame BASSONG, Madame BRINGER, Monsieur DA CRUZ PEREIRA, Madame MICHEL, Monsieur DUFOYER, Madame FOURMOND, Madame ROSSI, Monsieur MASSERANN, Madame DAUNY, Monsieur KLEIBER, Madame GOCH-BAUER, Monsieur PARANT, Monsieur GAYRARD, Monsieur RIZZOLI, Monsieur BEVALET, Madame MAERTEN, Madame GUILBAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Madame THABET, Monsieur LE MERLUS, Madame BENINTENDE DE HAINAULT, Monsieur ALLAOUI.

PROCURATION(S) :

Madame THABET	A	Madame DOLL,
Monsieur LE MERLUS	A	Monsieur DELATTRE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services,
 Monsieur AITHAMON, Directeur des Services Techniques,
 Monsieur WEISS, Responsable du Service Urbanisme,
 Monsieur PRETRE, Directeur de Cabinet,
 Madame KAHIL, Responsable du Service des Finances, des Achats et de la Commande Publique,
 Madame CORSON, Responsable des Finances,
 Mademoiselle MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.

LA SEANCE EST OUVERTE A 21 HEURES 10

01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, Madame FOURMOND.

02 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal du Conseil Municipal du 16 Novembre 2015.

03 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°243-2015 du 30 Novembre 2015 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°245-2015 du 1^{er} Décembre 2015 – - Contrat Emploi d'Avenir

N°258-2015 du 30 Décembre 2015 – Mise à disposition temporaire de locaux d'une surface de 140 m2 sis RDC du 13 rue Charles de Gaulle à l'Association Immobilière Diocésaine de Deuil-la-Barre – Signature de la convention

N°07-2016 du 07 Janvier 2016 – EN ATTENTE

N°14-2016 du 14 Janvier 2016 – EN ATTENTE

N°15-2016 du 14 Janvier 2016 – Avenant n°1 au contrat d'abonnement pour une fibre optique d'un débit de 100 Mbit/s

N°16-2016 du 15 Janvier 2016 – Tarification du stage arts plastiques modelage/volume en février 2016 dans le cadre des ARTeliers du 22 Février au 26 Février 2016

N°17-2016 du 15 Janvier 2016 – Exposition Etats d'Art «Correspondances» et «Chromosomes chromatiques» du 14 Janvier au 29 Février 2016 – Convention avec Monsieur Mohamed BEKHTAOUI

N°18-2016 du 21 Janvier 2016 – Prestation comme interprète dans le cadre du jumelage du 14 au 17 Janvier 2016 – Convention entre Madame Aurore FOU DRINIER et la ville de Deuil-la-Barre

N°19-2016 du 22 Janvier 2016 – Exposition Etats d'Art «Pluie» du 05 Février au 04 Mars 2016 – Convention avec l'association Photo-Club de Deuil-la-Barre

N°20-2016 du 25-01-2016 – Formation «Initiation à la prise en charge des urgences en crèche», CESU 78, Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence des Yvelines, SAMU 78, Hôpital A. Mignot 117 rue de Versailles-78150 LE CHESNAY

N°21-2016 du 27 Janvier 2016 – Avenant n°1 au contrat de mission de conseil et d'accompagnement technique et financier concernant les emprunts structurés DEXIA n°MPH985710EUR/0987518 «TOFIX DUAL EUR-CHF» ET N°MPH268265EUR/286525 «FIXIA USD» - Extension de la mission pour une durée de deux années supplémentaires

N°22-2016 du 27 Janvier 2016 – Sorties familiales Eté 2016 – Fixation des tarifs

N°23-2016 du 1^{er} Février 2016 – Marché d'achat de fournitures d'électricité pour l'entretien des bâtiments des membres du groupement de commandes – Attribution du marché

N°24-2016 du 02 Février 2016 – Concert des lauréats – Décembre 2015

N°25-2016 du 04 Février 2016 – Contrat d'intervention de psychomotriciens en crèche familiale, au multi-accueil et au Relais Assistantes Maternelles

N°26-2016 du 04 Février 2016 – Remboursement d'une caution de logement

N°27-2016 du 05 Février 2016 – Prêt de l'exposition «L'Ane en guerre et autres animaux soldats» avec l'Atelier de Restitution du Patrimoine et de l'Ethnologie (ARPE) du 27 Avril au 30 Juin 2016

N°28-2016 du 05 Février 2016 – Convention entre l'association des Amis de l'Ecole de Musique et la ville de Deuil-la-Barre pour le spectacle «Carmina Burana» le Samedi 06 et le Dimanche 07 Février 2016 à la Salle des Fêtes

N°29-2016 du 05 Février 2016 – Contrat d'engagement avec l'association «POPN'BROTHER»

N°30-2016 du 05 Février 2016 – Projet d'éducation pour la santé sur le thème des addictions aux produits licites et illicites avec un accent particulier sur l'alcool lors d'un débat organisé le Vendredi 11 Mars 2016 au local Jesse Owens

N°31-2016 du 09 Février 2016 – Souscription d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France

N°32-2016 du 09 Février 2016 – Ateliers créatifs tout public et scolaire «Correspondances» avec Mohamed BEKHTAOUI le Mardi 16 Février 2016 et les Mercredis 17 et 24 Février 2015 à la Bibliothèque

N°33-2016 du 09 Février 2016 – Convention de versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°34-2016 du 10 Février 2016 – Assurance «Flotte automobile et transport d'objets de valeurs pour certains véhicules » de la ville et du CCAS de Deuil-la-Barre – Prolongation de la durée du marché

N°35-2016 du 12 Février 2016 – Tarifification du stage d'arts plastiques «Tap tap» du Lundi 29 Février au Vendredi 04 Mars 2016 dans le cadre de l'hiver des ARTeliers

N°36-2016 du 12 Février 2016 – Convention entre Céline TILLIET et la ville de DEUIL-LA-BARRE pour un stage d'arts plastiques «Tap tap» du Lundi 29 Février au Vendredi 04 Mars 2016

N°37-2016 du 15 Février 2016 – Spectacle de Noël des enfants du personnel communal du 16 Décembre 2015

N°38-2015 du 17 Février 2016 – Désignation du cabinet d'avocats FIDAL dans l'accompagnement de la mise en place de la réforme du régime des concessions de logements

N°39-2016 du 17 Février 2016 – Désignation de la société ABCIDE pour un diagnostic complet des logements communaux

N°40-2016 du 17 Février 2016 – Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un appartement communal à usage d'habitation (à titre précaire et révocable pour motif d'urgence) sis 93 bis avenue de la Division Leclerc

N°41-2016 du 18 Février 2016 – Convention avec l'association «Les enfants de la terre» - Séjour famille à Boncourt (27)

N°42-2016 du 18 Février 2016 – Convention de mise à disposition domaine public à Aéroports de Paris pour l'implantation d'une station de mesure de bruit (Parcelle AB n°224 sise sentier des Engoulevents)

N°43-2016 du 18 Février 2016 – Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AI 434 sise 50 rue du Moutier d'une contenance totale de 16 m2 dans le cadre d'une régularisation foncière et cadastrale aux consorts JAGLIN

N°44-2016 du 19 Février 2016 – Audition de la classe de violon du 13 Février

N°45-2016 du 19 Février 2016 – EN ATTENTE

N°46-2016 du 19 Février 2016 – EN ATTENTE

N°47-2016 du 02 Mars 2016 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle «L'orchestre et les chœurs de ma bouche te diront mon amour» par la compagnie «Les fous de Bassan !»

N°48-2016 du 02 Mars 2016 – Tarification des spectacles et ateliers dans le cadre du festival jeune public 2016 – Les journées chouettes

N°49-2016 du 07 Mars 2016 – Réservation de 4 chambres double à l'hôtel de l'Avenue sur Eaubonne dans le cadre de la signature de l'acte de jumelage avec la ville de Lourinhã (Portugal)

N°50-2016 du 07 Mars 2016 – Réservation de 2 chambres double et 3 chambres simples à l'hôtel Marie Louise à Enghien-les-Bains dans le cadre de la signature de l'acte de jumelage avec la ville de Lourinhã (Portugal)

N°51-2016 du 07 Mars 2016 – Audition de la classe de violon du 13 Février

Dont acte.

04 - MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Suite aux élections municipales du 30 mars 2014, les membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ont été renouvelés.

En effet, l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une Commission Communale pour l'Accessibilité

aux Personnes Handicapées (CAPH). Présidée par le Maire, cette commission est composée, notamment, des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Pour mémoire, cette commission exerce quatre missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal.
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

En complément de ces missions, la commission travaille sur les projets concernant l'accessibilité universelle, qui est la prise en compte de tous les handicapés, pour garantir à tous un plein exercice de la citoyenneté.

Lors du Conseil Municipal du 20 octobre 2014, il avait été décidé de nommer les représentants suivants :

Elus :

- Madame ROSSI Laure
- Monsieur DELATTRE Gérard
- Madame MICHEL Lucie
- Monsieur SARFATI Patrick
- Monsieur MASSERANN Pierre
- Madame MAERTEN Anne-Gaëlle
- Monsieur PARANT Alain

Représentants des associations :

- Madame LEVEQUE – Association ARPADA (Association Régionale des Parents et Amis de Déficiants Auditifs)
- Monsieur ZUFFELLATO – Association «Roul'qui veut»
- Madame PIHANT – Association APF (Association des Paralysés de France)
- Monsieur WITCZYMYSZYN – Association Le Colombier

L'association Le Colombier a été reprise par l'association L'ADAPT et il est donc proposé d'intégrer au sein de la CAPH Monsieur VALLAT, Directeur de cette association en remplacement de Monsieur WITCZYMYSZYN.

Parallèlement à cette modification, il est proposé d'ajouter Monsieur KODAS en tant que membre supplémentaire. Il s'agit d'une personne malvoyante qui a participé, en tant que membre exceptionnel, à deux commissions communales en 2015 et qui, par son expérience, apporte une plus-value dans ce groupe de travail.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider l'intégration de deux nouveaux membres au sein de notre Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées :

- Monsieur VALLAT, de l'association L'ADAPT en remplacement de Monsieur WITCZYMYSZYN et,
- Monsieur KODAS.

VU la note présentant la délibération,

VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'intérêt d'ajouter un nouveau membre au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider l'intégration de :

- Monsieur VALLAT de l'association L'ADAPT en remplacement de Monsieur WITCZYMYSZYN de l'association Le Colombier,
- Monsieur KODAS.

en tant que nouveaux membres de Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

05 - BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2016

BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE DEUIL LA BARRE ANNEE 2016

Le débat d'orientation budgétaire du 4 avril 2016 a présenté les grands équilibres du budget primitif 2016 ainsi que les contraintes inhérentes à cet exercice particulier.

En effet, ce budget est marqué par la renégociation des deux emprunts à risque contractés par la Ville. Le refinancement n'a pu être conclu qu'à la condition d'effectuer le remboursement partiel des impayés à la SFIL dès mars 2016.

Les données financières présentées lors de ce débat ont mis en évidence une capacité d'investissement fortement réduite, voire totalement inexistante comparativement à l'exercice précédent.

Malgré une reprise de provisions réalisée dans le cadre du contentieux avec Dexia, le budget 2016 est marqué par le remboursement de deux emprunts relais, contractés en 2013 pour faire face au retard de versement des subventions d'investissement de la part de l'ANRU.

Toutefois, ce contexte budgétaire contraint est accompagné de mesures visant à garantir l'équilibre financier de la Ville, sans recours à la fiscalité, notamment par :

- La limitation de l'évolution de la masse salariale,
- La réduction des charges courantes de fonctionnement des services,
- La progression des recettes des services.

Ces efforts de gestion visent à réduire la dépense publique tout en maintenant un service de qualité auprès de la population.

Le rapport de présentation du budget primitif 2016 présente, dans une première partie, l'équilibre du budget puis une décomposition en deux parties de chaque section.

I. L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

Le projet de budget 2016 s'inscrit dans le respect des grands équilibres financiers conformément aux informations présentées lors du débat d'orientation budgétaire du 4 avril 2016.

Le schéma suivant retrace les grandes lignes de l'équilibre financier du Budget Primitif 2016.

En fonctionnement :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	SALAIRES ET CHARGES 012	15 954 926	CONTRIBUTIONS DIRECTES	13 022 960
	CHARGES DE FONG. COURANTES 011	5 794 558	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	2 703 594
	FRAIS FINANCIERS	853 317	DOTATIONS DE SOLIDARITE (FSRIF, DSU, DNP, FCMA, FNGIR)	2 206 672
	CONTINGENT INCENDIE	385 931	SUBVENTIONS	1 531 776
	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS	266 165	PRODUITS D'EXPLOITATION	2 361 229
	DSP PATINOIRE QUALIA - DELOS	375 995	CAVAM (ATTRIBUTION COMPENSATION, DOTATION SOLIDARITE)	1 181 150
	SUBVENTION CCAS	520 000	COMPENSATIONS EXONERATIONS TP TFF TH	1 126 591
	SUBVENTION CAISSE DES ECOLES	219 000	TAXE SUR L'ELECTRICITE	269 692
	INDEMNITES DESELUS	212 667	TAXE ADDITIONNELLE DROITS DE MUTATION	875 988
	autres	19 443	REVENUS DES IMMEUBLES, OCCUPATION DP, DIVERS	282 418
	DEPENSES IMPREVUES	554 523	REPRISE DEPRECIATION EMPRUNTS STRUCTURES	1 304 415
	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	666 791	REMBOURSEMENT DE CHARGES	341 624
	IMPAYES DEXIA	900 000	AUTRES RECETTES	3 993
	FONDS DE PEREQUATION COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL (FPI C)	205 877	TRAVAUX EN REGIE	40 000
	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (AUTOFIN.)	520 909		
	TOTAL	27 252 102	TOTAL	27 252 102

En investissement :

INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	DEPENSES D'EQUIPEMENT	2 296 721	RESSOURCES PROPRES	3 601 699
	PARTICIPATION EQUILIBRE ZAC	300 828	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (AUTOFIN.)	521 699
	POLE SANTE ACQUISITION	421 590	PRODUIT DES CESSIONS	1 412 000
	DSP PATINOIRE	100 200	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	668 000
	TRAVAUX	1 474 103	FCTVA (DEPENSES 2014)	900 000
	REMB. CAPITAL EMPRUNTS	3 544 978	TAXE D'AMENAGEMENT	100 000
	REMB AVANCE FCTVA CDC	280 000	RESSOURCES EXTERIEURES	2 560 000
	OPERATIONS D'ORDRE	40 000	EMPRUNT	2 500 000 40,57
			AMENDES DE POLICE	60 000
	TOTAL	6 161 699	TOTAL	6 161 699

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Dépenses

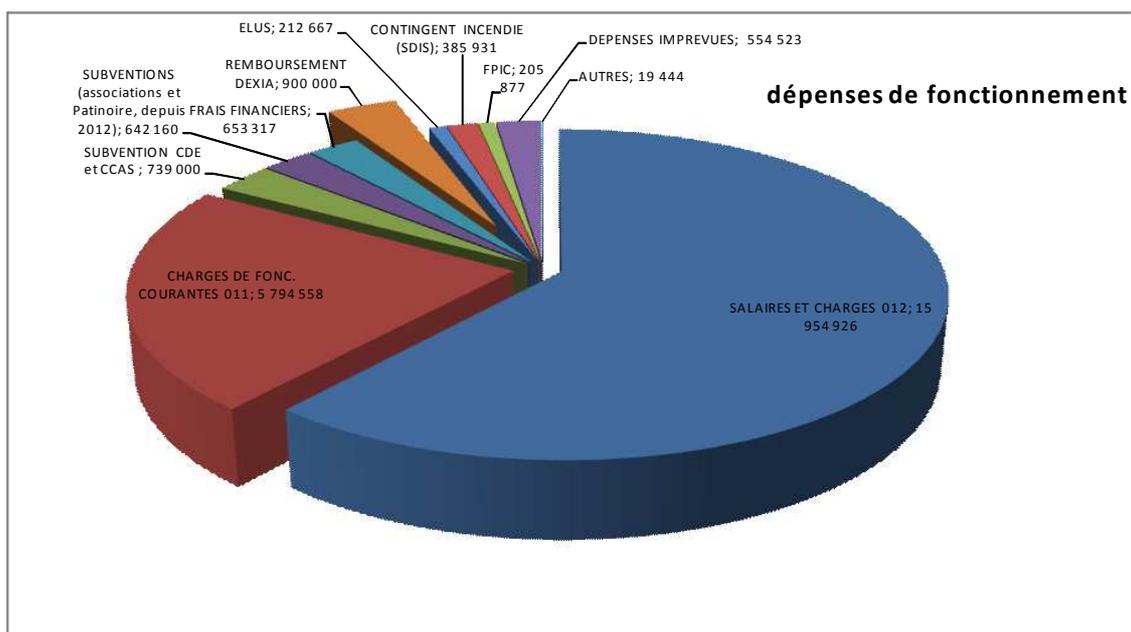
Les dépenses de fonctionnement vont connaître une progression de 5,9 % pour le budget 2016. Cette augmentation est principalement due à la première phase de remboursement des impayés Dexia pour 900 000 euros.

L'inscription de dépenses imprévues contribue également à faire progresser les dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit d'une mesure de précaution visant à anticiper une augmentation du FPIC, actuellement prévu à un montant constant par rapport à 2015, ainsi que l'effet d'éventuelles nouvelles mesures nationales de nature à impacter la masse salariale communale.

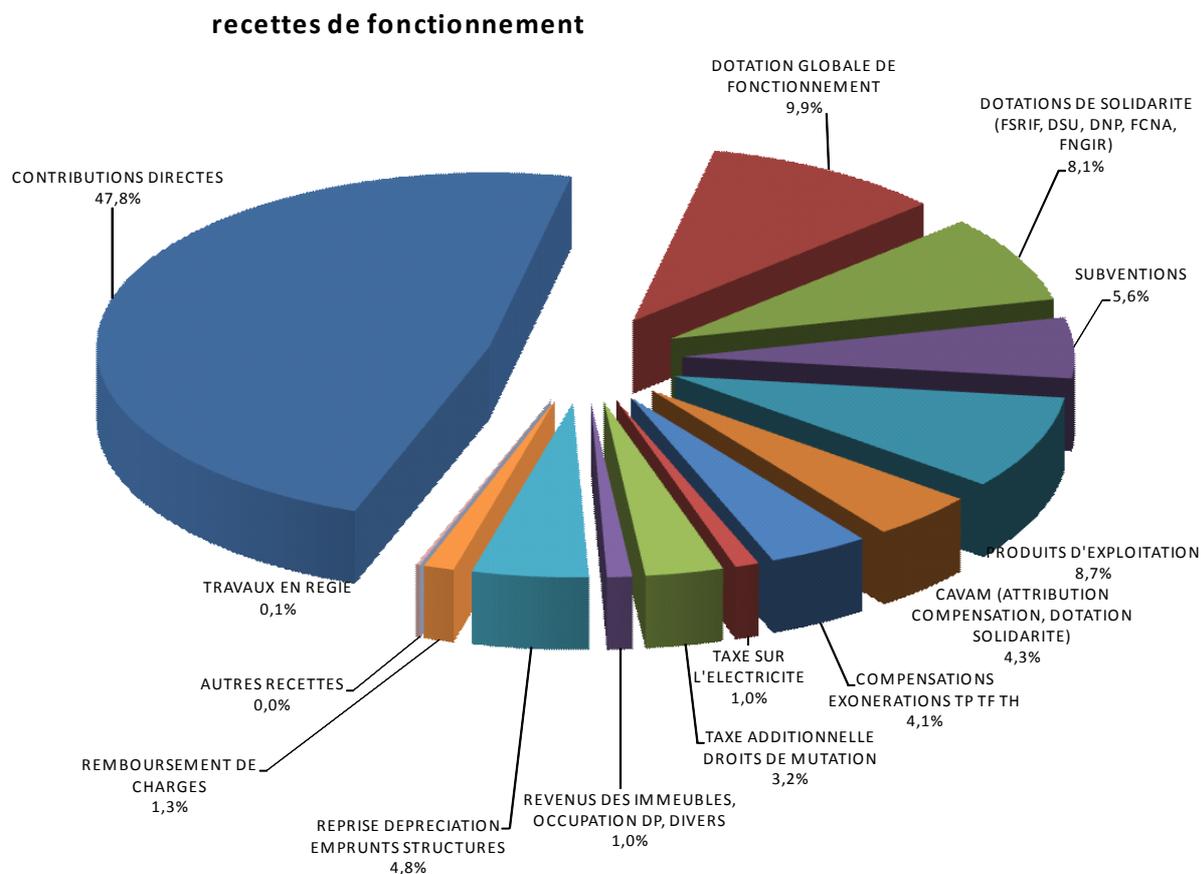
Le reste des dépenses courantes connaît une stagnation, voire une baisse par rapport à l'exercice précédent, signe que les mesures visant à contenir les dépenses de fonctionnement commencent à produire leurs effets.

La structuration des dépenses de fonctionnement est décrite dans les graphiques et tableaux suivants, sur les 5 dernières années :

	2011	2012	2013	2014	CA 2015 (non voté)	BP 2016	Evolution 2016/2015	Evolution annuelle 5 ans (2011-2016)
SALAIRES ET CHARGES 012	13 628 640	14 108 236	14 626 685	15 223 174	15 910 345	15 954 926	0,28%	3,41%
CHARGES DE FONC. COURANTES 011	5 824 221	6 076 997	5 778 384	6 537 707	5 924 590	5 794 558	-2,19%	-0,10%
SUBVENTION CDE et CCAS	624 000	632 000	685 000	785 000	724 000	739 000	2,07%	3,69%
SUBVENTIONS (associations et Patinoire, depuis 2012)	299 185	533 519	702 557	735 972	673 529	642 160	-4,66%	22,93%
FRAIS FINANCIERS	765 150	775 676	674 511	532 856	558 763	653 317	16,92%	-2,92%
REMBOURSEMENT DEXIA						900 000		
ELUS	216 668	210 890	203 693	206 223	208 755	212 667	1,87%	-0,37%
CONTINGENT INCENDIE (SDIS)	379 640	391 658	402 903	402 903	401 896	385 931	-3,97%	0,33%
PROVISION INSTRUMENT FINANCIER			586 896	717 520	0	0		
FPIC			35 589	166 873	205 877	205 877	0,00%	
DEPENSES IMPREVUES						554 523		
AUTRES	9 433	17 272	13 737	23 530	6 164	19 444	215,43%	21,23%
TOTAL DEPENSES REELLES	21 746 937	22 746 248	23 709 955	25 331 759	24 613 920	26 062 403	5,88%	2,56%



2. Recettes



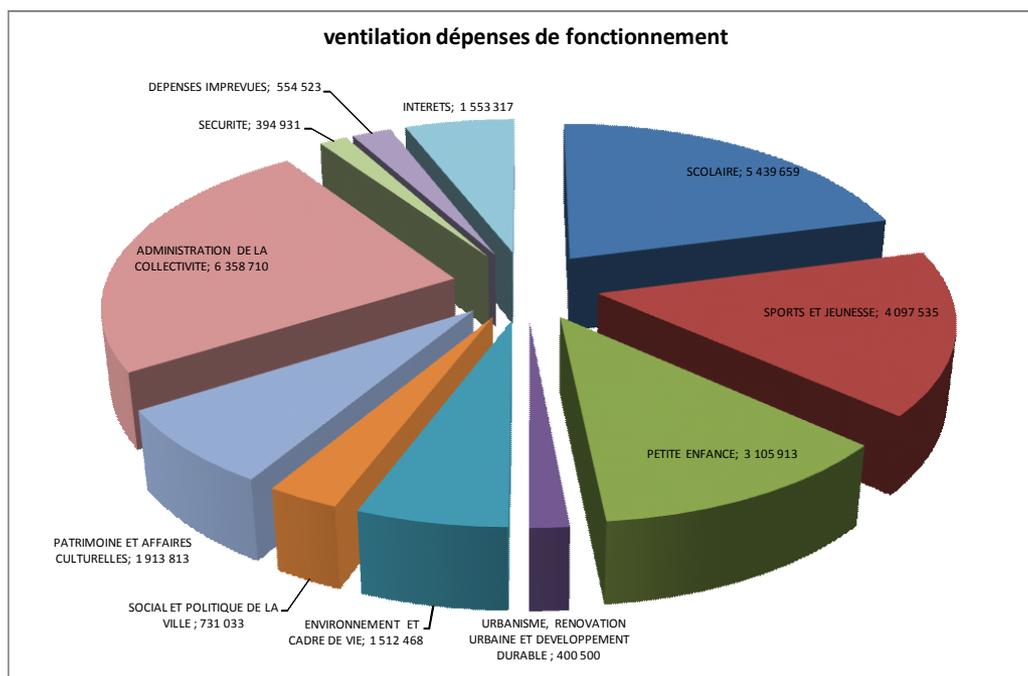
Les recettes de fonctionnement connaissent une légère augmentation pour l'exercice 2016.

Cet accroissement s'explique par la progression des contributions directes faisant suite à la revalorisation des bases imposables de 3,34 % pour 2016.

L'ajustement des tarifs des prestations aux familles ainsi que la revalorisation des revenus des immeubles contribuent également à faire augmenter les recettes de fonctionnement.

Le tableau ci-dessous met en évidence la ventilation des dépenses de fonctionnement par secteurs.

SERVICES	Proposition BP 2016	Part du secteur	CHARGES DE PERSONNEL	CHARGES A CARACTERE GENERAL	AUTRES CHARGES
ENFANCE ET JEUNESSE	12 643 107	48,5%	9 018 898	2 793 129	831 080
SCOLAIRE	5 439 659	20,9%	3 440 519	1 711 410	287 730
SPORTS ET JEUNESSE	4 097 535	15,7%	3 011 116	543 069	543 350
PETITE ENFANCE	3 105 913	11,9%	2 567 263	538 650	0
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	1 912 968	7,3%	739 795	1 170 174	3 000
URBANISME, RENOVATION URBAINE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	400 500	1,5%		400 500	0
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	1 512 468	5,8%	739 795	769 674	3 000
SOCIAL ET POLITIQUE DE LA VILLE	731 033	2,8%	194 563	270	536 200
PATRIMOINE ET AFFAIRES CULTURELLES	1 913 813	7,3%	1 630 010	270 325	13 478
ADMINISTRATION DE LA COLLECTIVITE	6 358 710	24,4%	4 371 660	1 551 841	435 210
SECURITE	394 931	1,5%	0	8 820	386 111
DEPENSES IMPREVUES	554 523	2,1%			554 523
INTERETS	1 553 317	6,0%	0	0	1 553 317
TOTAL	26 062 403	100,00%	15 954 926	5 794 558	4 312 919



B. ENFANCE JEUNESSE (12,64 M€ - FONCTIONNEMENT)

1. Le secteur scolaire (5,4 M€ - fonctionnement)

A l'exclusion des dépenses liées à l'administration générale, le premier secteur de dépenses budgétaires concerne le scolaire. Il s'agit de l'un des principaux axes de services rendus aux familles.

Le niveau de dépenses s'explique par le personnel important en charge de ce secteur mais également par la volonté de garantir à chaque enfant scolarisé les meilleures conditions d'accueil.

La subvention à la Caisse des Ecoles est fixée pour 2016 à 219 000 euros. Cette subvention permet de couvrir l'ensemble des besoins des écoles en matière de fournitures et de livres.

2. Sports et Jeunesse (4,1 M€ - fonctionnement)

Les rythmes scolaires pèsent pour près de 400 000 € sur les crédits relatifs à la jeunesse et aux sports pour un financement de 120 000 € du fonds de soutien.

Plutôt que de subir cette réforme, Deuil-la-Barre a souhaité faire des TAP un temps d'activité enrichissant et diversifié accessible à tous.

Par ailleurs, les activités pour les jeunes et les familles sont maintenues.

Pour 2016, le projet pédagogique a été axé sur l'année des légumineuses avec une exposition de tous les travaux des enfants des accueils de loisirs et du local Jesse Owens fin juin.

L'ensemble des accueils de loisirs a travaillé sur le boom carnaval qui avait également pour thème les légumineuses.

3. Le secteur petite enfance (3,1 M€ - fonctionnement)

La part de la masse salariale dans les dépenses de fonctionnement s'explique par les normes d'encadrement propre à ce secteur.

En ce qui concerne la Maison de la Petite Enfance, l'installation d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent est prévue en septembre 2016 dans le quartier des Mortefontaines.

C. AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT URBAIN (1,9 - FONCTIONNEMENT)

Ces différentes missions comprennent l'établissement et le suivi des budgets d'investissement et de fonctionnement et représentent 50 000 m² de plancher, 58 km de voirie, et 20 ha d'espaces verts.

1. Aménagement et urbanisme, développement durable (0,40 M€ - fonctionnement)

Depuis 2007, la ville de Deuil-la-Barre et ses partenaires œuvrent dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine Galathée-Trois Communes. L'année 2015 a été marquée par la signature de l'avenant de sortie de l'Opération de Rénovation Urbaine mais également par la livraison de plusieurs opérations immobilières : Ilot J (place de la Nation – Place urbaine nord), Ilots K et L (place de la Nation – Place urbaine nord), Ilot N (Rue de la Galathée – face au parking Grand Immeuble) ainsi que la réhabilitation du parking Grand immeuble.

En ce qui concerne l'année 2016, la finalisation des dernières acquisitions foncières au sud de la Route de Saint-Denis (RD-928) permettra l'engagement des démolitions des bâtiments d'activités au dernier trimestre 2016. Ces démolitions laisseront place aux programmes immobiliers des Ilots F et G de l'opération de rénovation urbaine. Ces constructions, comprenant des logements en accession, des logements sociaux et étudiants ainsi que plus de 600 m² de locaux commerciaux viendront achever l'aménagement urbain de l'entrée du quartier de la Galathée.

L'année 2016 verra également l'édification par l'OGIF de 56 logements intermédiaires (îlot O) en lieu et place de la tour 3 Galathée aujourd'hui démolie, mais également le lancement de la démolition du parking de La Balconnière sis à l'angle des rues Galathée/A. Fauveau.

En ce qui concerne les aménagements des espaces publics, l'année 2016 sera marquée par la livraison du square de la Galathée situé au cœur du quartier et le démarrage des travaux du réaménagement paysager de la place des platanes.

Dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée, la ville de Deuil-la-Barre poursuit sa démarche d'insertion par l'activité économique et de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) au regard des enjeux cadres stipulés dans la convention.

2. Environnement et Cadre de vie (1,5 M€ - fonctionnement)

L'année 2015 a été marquée par un effort significatif dans le domaine de la propreté urbaine avec un renforcement des moyens humains pour le nettoyage des rues et l'acquisition de nouveaux matériels. Les moyens qui ont permis d'améliorer significativement la propreté urbaine seront reconduits en 2016 : nombre d'agents de balayage manuel présents chaque jour sur la ville, efficacité du travail effectué avec l'aspirateur de rue acquis en 2015, journée supplémentaire de balayage mécanique par semaine prévue dans le cadre du nouveau marché. La réorganisation de la régie du service Environnement et Cadre de Vie sera également finalisée en 2016.

Le niveau de fleurissement de la ville sera également préservé afin d'offrir un cadre agréable aux deuillois.

D. AFFAIRES CULTURELLES ET FESTIVITES (1,2 M€ - FONCTIONNEMENT)

Afin de renforcer et clarifier le secteur, une réorganisation a été menée en 2014 avec la constitution de deux entités. Le pôle des affaires culturelles regroupe aujourd'hui l'école de musique, les bibliothèques, le C2i et les ARTeliers. Le service des festivités regroupe quant à lui le milieu associatif et l'organisation des événements.

Les travaux de réaménagement et d'extension réalisés à la bibliothèque en 2015 ont permis la fusion des deux sections jeunesse et adultes. L'objectif, qui était que la bibliothèque remplisse sa fonction de troisième lieu, en créant un espace convivial propice aux échanges et aux rencontres, est aujourd'hui atteint avec une fréquentation en hausse importante.

Comme en 2015, l'axe principal pour l'année 2016 est de travailler sur des thématiques nationales en transversalité avec l'ensemble des structures et d'autres services de la ville.

La programmation jeune public continuera à se développer en 2016 avec une proposition de spectacles pour différentes tranches d'âge avec pour objectif d'apporter aux scolaires un regard sur le spectacle vivant en le rendant acteur de ce processus (dossiers pédagogiques, concours, rencontres).

Suite au succès de la formule, deux thés dansants seront proposés aux seniors de notre ville à la salle des Fêtes. D'autres manifestations seront renouvelées à destination de nos aînés, tout d'abord la semaine bleue, une semaine de partage et d'amitié intergénérationnelle, puis le goûter spectacle et la distribution de colis gourmands.

Le service des Festivités & de la Vie Associative organisera des animations en été, à l'image du ciné plein air proposé sur la Place des Victimes du V2 en 2015.

E. SOCIAL ET POLITIQUE DE LA VILLE (0,73 M€ - FONCTIONNEMENT)

1. Budget de la Ville

Le financement des actions communales dans le domaine du social et de la politique de la Ville fait largement appel aux dispositifs de l'Etat (Programme de Réussite Educative) et du Département (aide sociale).

Malgré le désengagement progressif de nos partenaires, la ville poursuivra en 2016 les actions centrées sur la prévention de la délinquance, l'insertion professionnelle et l'emploi, la réussite éducative et la parentalité.

2. Budget du CCAS

La subvention du CCAS est fixée pour 2016 à 520 000 €.

L'action du CCAS porte sur l'aide ponctuelle pour les personnes en difficulté sous forme de bons alimentaires, de secours, mais également sur l'accompagnement.

Le travail en direction des aînés constitue une part importante des missions du CCAS. Les différents ateliers et sorties réunissent de nombreuses personnes ; ces actions seront reconduites en 2016.

La réussite éducative représente également un axe de travail important du CCAS à travers le programme de réussite éducative, l'accompagnement à la scolarité, les ateliers d'alphabétisation.

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

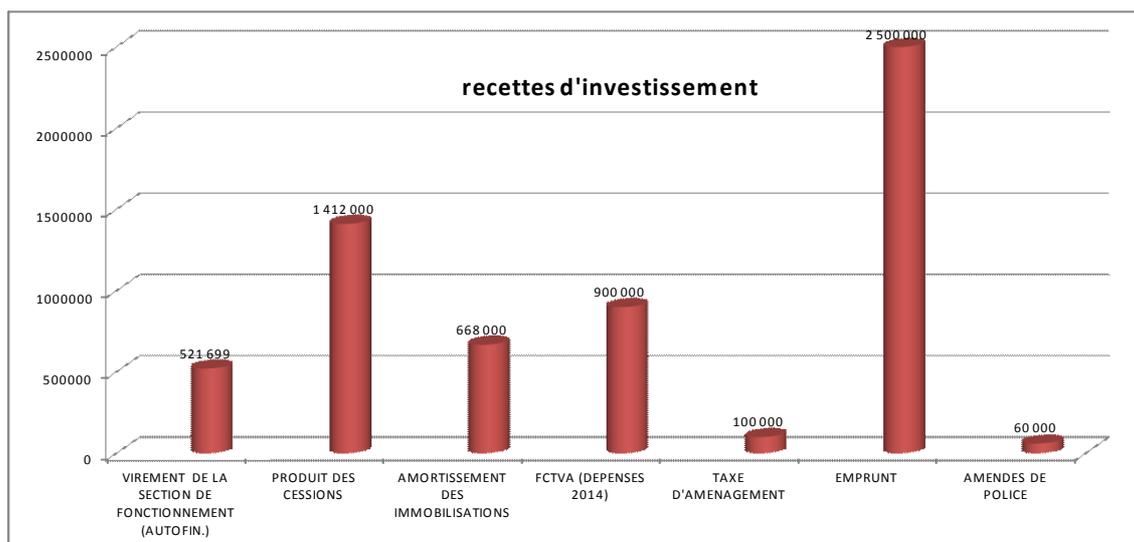
L'épargne brute constitue la capacité de la commune à dégager des marges de manœuvre.

Depuis 2013, sous l'effet conjugué de la baisse de ses recettes de fonctionnement (DGF, Politique de la Ville, perte de produit fiscal liée aux démolitions de l'ORU) et d'une poursuite de la hausse de ses charges courantes la Ville est confrontée à une dégradation de son autofinancement, qu'il s'agisse de l'épargne brute ou de l'épargne nette, cette dernière correspondant aux crédits disponibles à affecter au programme d'équipement.

Le remboursement sur l'exercice 2016 de près de 3 544 978 euros de capital vient consommer l'intégralité de l'épargne brute laissant une épargne nette négative.

Les cessions ainsi que le fonds de compensation de la TVA ne nous permettent pas de dégager les marges suffisantes pour faire face aux dépenses d'investissement de l'exercice. C'est pourquoi l'inscription d'un emprunt de 2 500 000 d'euros s'avère indispensable.

1. Recettes



Les recettes de la section sont principalement issues du produit de cessions de propriétés communales et du FCTVA.

Les cessions immobilières programmées en 2016 sont retracées dans le tableau suivant :

Terrain 22bis pour extension école Sainte-Marie	249 000
Lot copropriété 5 rue de l'Eglise	30 000
Pavillon d'habitation rue Eugène Lamarre	250 000
Parcelle désaffectée	30 000
Ancien appartement gardienne bibliothèque	180 000
Lots de copro 81 rue haute	6 000
4 bis rue du Gué	149 760
4 rue du Gué	400 000
Pavillon 24 route de Saint-Denis	117 520
Total	1 412 280

Un emprunt de 2 500 000 €, pour lequel une pré-consultation est en cours auprès des principales banques partenaires des collectivités, est également inscrit sur cet exercice.

2. Dépenses

Après une année 2015 marquée par un fort niveau d'investissement lié aux travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire Henri Hatrel, les dépenses prévisionnelles d'équipement vont s'établir à hauteur de 2,29 M€ en 2016.

Il s'agit tout d'abord des dépenses ayant fait l'objet d'engagements pluriannuels :

- L'Opération de Rénovation Urbaine (762 418 M€), mobilisera un tiers des crédits 2016 à travers :
 - L'acquisition des locaux et les études relatifs à la création du Pôle Santé et du Point Police pour 461 590 €.
 - la participation au bilan de la ZAC pour 300 828 €.

- La part 2016 de la subvention d'équilibre de la patinoire affectée aux travaux pour 100 200 €.
- Les crédits d'aménagements du cimetière, votés en 2015, qui ont été reportés en 2016.

L'essentiel des crédits, qui s'élève à 1 434 103 €, est affecté aux priorités de l'action municipale, centrées sur l'amélioration du cadre de vie de tous les deuillois.

Même si les crédits prévus en 2016 ne seront pas révélateurs de leur ambition, de grands projets d'équipement vont mobiliser la municipalité cette année. On peut citer notamment les études de faisabilité et les travaux préparatoires relatifs à la reconstruction du commissariat, à la fermeture du PN4, à la révision du plan de déplacement urbain et à celle de notre Plan Local d'Urbanisme. L'extension de la salle omnisports du Lycée menée dans le cadre du syndicat intercommunal fait aussi partie des grands projets.

Les dépenses d'équipement s'articulent autour des thématiques suivantes, étant précisé que toutes les lignes du programme d'investissement sont détaillées et regroupées par secteur d'activité en page 14 :

- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, gage d'économies en frais de fonctionnement, de confort des usagers et de préservation du patrimoine (219 000 €),
 - o remplacement de menuiseries extérieures notamment dans les écoles.
 - o étude en vue du renouvellement du marché de chauffage.
- La Sécurisation des accès et la surveillance des bâtiments publics, en particulier ceux fréquentés par les enfants (écoles, école de musique) et par un public nombreux (124 500 €).
- L'amélioration du cadre de vie des deuillois est également une priorité avec 286 000 € et concerne les aires de jeu, la modernisation de l'éclairage public, une étude de requalification du Parc de la Chevrette, la réfection des trottoirs, le mobilier urbain.
- La sécurité publique avec l'équipement de la police municipale et les études relatives au point police (35 500 €).
- L'amélioration des conditions de vie dans les écoles et dans les bâtiments recevant du public : rideaux pare-soleil, isolation phonique, remise en peinture, etc. (148 600 €).
- la mise en accessibilité des bâtiments et de la voirie. 271 200 € seront consacrés à la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Ville adopté en juin 2015 par le Conseil Municipal et à la poursuite de la mise en conformité des passages piétons.
- Tous les travaux relevant de la sécurité qui conditionnent l'agrément et la conformité des équipements publics seront également retenus (173 800 €).
- Des investissements en matériel qui vont se traduire par une diminution des frais de fonctionnement :
 - o Acquisition de matériel Son et Lumière pour les manifestations à la salle des fêtes et en extérieur afin d'éviter une location fréquente très coûteuse (22 000 €).
 - o Mise en place d'un système de gestion de la flotte automobile avec armoire à clés électronique nécessaire à l'optimisation de la gestion du pool et à une mutualisation renforcée des véhicules (7 500 €).

Les crédits d'équipement se répartissent, par secteurs, de la façon suivante :

Scolaire	329 077,00
Sécurité incendie, mise en conformité des installations techniques, investissement marché de chauffage P3	111 000,00
Remplacement des menuiseries extérieures des écoles Phase 1 (frais d'étude) : écoles situées sous le PEB (subvention ADP) et hors périmètre (Subvention CD 95)	20 000,00
Mise en accessibilité des bâtiments scolaires tranche 2016 (Ad'Ap) : Mortefontaines, Lac Marchais, Saint Exupery	75 077,00
Sécurisation des accès des bâtiments scolaires (ouverture programmée ou à distance, contrôle d'accès)	64 500,00
Amélioration des conditions d'accueil dans les classes (rideaux pare-soleil, isolation phonique,etc.)	40 500,00
Création d'une classe supplémentaire à l'école maternelle Pasteur	18 000,00
Tous Bâtiments	242 800,00
Sécurité incendie, mise en conformité des installations techniques, investissement marché de chauffage P3	62 800,00
Grosses réparations (provision)	20 000,00
Etude en vue de l'amélioration de la performance énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux (étude en vue de la passation du nouveau marché de chauffage P1 P2 P3)	50 000,00
Matériel portatifs pour régie bâtiment (CTM)	8 000,00
Matériel entretien des bâtiments (aspirateurs, décapeuse, chariots)	3 000,00
Travaux insonorisation pavillons du Parc W. Churchill et Presbytère (subvention ADP)	99 000,00
Hôtel de Ville	88 856,00
Sécurisation des accès de l'Hôtel de Ville (contrôle d'accès par badge, changement portes)	30 000,00
Mise en accessibilité de l'Hôtel de ville et de l'annexe (Ad'Ap)	58 856,00
Habitat/Logements communaux	30 000,00
Mise en conformité des logements communaux suite diagnostic	30 000,00
Voirie	145 000,00
Mise aux normes d'accessibilité de la voirie (passages piétons, points d'arrêt bus)	70 000,00
Réfection de trottoirs et revêtements	50 000,00
Mobilier urbain de voirie	20 000,00
Recherche amiante (provision en vue d'interventions sur la voirie)	5 000,00

Environnement et cadre de vie	138 000,00
Aires de jeux (dont Parc Winston Churchill)	100 000,00
Matériel et équipements	23 000,00
Etude requalification Parc de la Chevrette	15 000,00
Eclairage public	78 000,00
Programme pluriannuel remplacement matériel	78 000,00
Véhicules	7 500,00
Système de gestion de la flotte automobile avec armoire à clés électronique (gestion de pool : Mutualisation renforcée des véhicules)	7 500,00
Ecole de Musique	93 370,00
Sécurisation des accès du bâtiment (contrôle d'accès, vidéosurveillance)	15 000,00
Mise en accessibilité de l'Ecole de Musique et du Musée Michel Bourlet (Ad'Ap)	67 270,00
Pose de stores salle Berlioz	10 000,00
Pupitres (20)	1 100,00
Bibliothèque	33 700,00
Pose de stores pare-soleil	25 000,00
Point d'accès Wifi	6 500,00
Fauteuils	2 200,00
C2I	7 400,00
Divers matériels pour ateliers	5 000,00
Wifi C2I	600,00
Logiciel création vidéo	1 800,00
Festivités	22 000,00
Matériel Son et Lumière (réduction des frais de fonctionnement : locations fréquentes très coûteuses)	22 000,00
Reprographie	600,00
Plastifieuse	600,00
Administration Générale	2 500,00
Armoire forte pour les registres d'état civil	2 500,00

Cimetière	30 600,00
Reprise concessions	25 000,00
Logiciel gestion cimetière	5 600,00
Tranche 2016 des travaux du cimetière	PM (reports 2015)
Petite Enfance	83 000,00
Remplacement installations de production de chaleur	50 000,00
Aménagement du LAEP rue de la Barre	25 000,00
Équipement LAEP rue de la Barre et renouvellement matériel autres structures	8 000,00
Santé	446 590,00
Pôle Santé (acquisition locaux - signée fin 2015, payée en 2016)	421 590,00
Études aménagements Pôle Santé	25 000,00
Jeunesse	18 000,00
Sécurisation des accès des centres de loisirs	15 000,00
Mobilier et équipement	3 000,00
Sports	120 200,00
Subvention investissement Patinoire	100 200,00
Travaux et équipements (rideau métallique gymnase, travaux salle sports et loisirs)	20 000,00
Police Municipale	35 500,00
Études Point Police	15 000,00
Radar pédagogique et comptage	5 000,00
Armement pistolets à impulsion	6 500,00
Acquisition de deux-roues motorisées	8 000,00
Chenil en kit	1 000,00
Informatique	20 000,00
Programme pluriannuel de remplacement des PC ou de modernisation par remplacement de composants, petit équipement	20 000,00
Urbanisme	324 028,00
Participation équilibre ZAC (total 2009-2019 : 7 729 000 €)	300 828,00
Logiciel Operis	3 200,00
Frais rétrocession rue Jacques Cartier	20 000,00
Total	2 296 721,00

VU la note de présentation du Budget Primitif 2016,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour, 4 Contre (Madame GOCH BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI), et 3 Abstentions (Monsieur BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

APPROUVE, le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2016, qui est équilibré en dépenses et en recettes aux sommes suivantes :

Section de fonctionnement	27 252 102€
Section d'investissement	6 161 699€
Montant global	33 413 801€

06 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – EXERCICE 2016

La fixation des taux de fiscalité directe par le Conseil Municipal concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières dont les bases prévisionnelles ont été notifiées le 16 mars dernier par les services fiscaux.

A taux constants, ces bases prévisionnelles font apparaître un produit fiscal pour l'exercice 2016 de 13 022 960 €, mettant ainsi en évidence une progression des bases physiques.

	bases effectives 2015	taux 2015	bases imposition prévisionnelle 2016	évolution des bases	produit attendu 2016
TAXE HABITATION	46 087 787	15,73	47 706 000	3,5	7 504 154
FONCIER BATI	27 651 405	19,22	28 544 000	3,2	5 486 157
FONCIER NON BATI	49 222	76,82	42 500,00	-13,66	32 649
	73 788 414		76 292 500		13 022 959

Conformément aux engagements pris, les taux ne sont pas augmentés pour l'année 2016. Les efforts de la municipalité sont poursuivis pour garantir l'autonomie financière du budget sans recours au levier fiscal.

Ce gel de l'augmentation des taux permet de maintenir des taux de fiscalité comparables aux moyennes nationales et locales :

	Taux 2015	Taux 2016	Taux moyens nationaux 2014*	Taux moyens locaux (Val d'Oise 2014**)	Produit fiscal Deuil-la-Barre 2014 (€ par habitant)	Produit fiscal moyen national 2014*	Produit fiscal moyen local (Val d'Oise 2014**)
			Villes de 20 000 à 50 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé à Taxe Professionnelle Unique*	Villes de 20 000 à 50 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé à Taxe Professionnelle Unique* (15 communes**)		Villes de 20 000 à 50 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé à Taxe Professionnelle Unique	Villes de 20 000 à 50 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé à Taxe Professionnelle Unique (15 communes**)
TAXE D'HABITATION	15,73%	15,73%	18,15%	15,16%	324	245	249
TAXE FONCIERE PROPRIETES BÂTIES	19,22%	19,22%	23,18%	19,95%	240	314	272
TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BÂTIES	76,82%	76,82%	57,46%	64,88%	2	3	2

* Source : Les comptes des communes - <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

** Bezons, Corneilles, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Ermont, Franconville, Garges-les-Gonesse, Goussainville, Herblay, Montmorency, Pontoise, Saint-Gratien, Saint-Ouen-l'Aumône, Sannois, Villiers-le-Bel

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 29 voix Pour, 4 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI),

ARTICLE 1 : pour 2016 les taux des trois taxes communales restent inchangés et sont fixés comme suit :

- **Taxe d'habitation** **15,73 %**
- **Taxe foncière bâti** **19,22 %**
- **Taxe foncière non bâti** **76,82 %**

07 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES – EXERCICE 2016

Afin d'équilibrer le budget de fonctionnement de la Caisse des Ecoles, il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2016, une subvention d'un montant de 219 000,00 € équivalent au budget 2015.

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du 11 avril 2016 approuvant le Budget Primitif pour l'année 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 219 000,00 € au Budget de la Caisse des Ecoles pour l'année 2016,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 20-657361 du Budget.

08 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU BUDGET DU CCAS DE DEUIL-LA-BARRE EXERCICE 2016

Afin d'équilibrer le budget de fonctionnement du CCAS, il est proposé d'attribuer, au titre de l'année 2016, une subvention d'un montant de 520 000 €.

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du 11 avril 2016 approuvant le Budget Primitif pour l'année 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 520 000,00 € au Budget du CCAS pour l'année 2016,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 520 - 657362 du Budget.

09 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

Depuis son entrée en vigueur en 2004, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Deuil-la-Barre a été modifié et révisé (notamment en 2012) afin d'accompagner l'évolution urbaine de son territoire et la mise en œuvre de projets urbains tels que la rénovation du quartier de la Galathée-Trois Communes. Malgré ces évolutions, il est aujourd'hui nécessaire d'adapter le PLU à la situation actuelle et future de la commune.

En outre, les évolutions législatives en matière d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur notamment des dispositions de la loi Grenelle II du 12 Juillet 2012 et de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 Mars 2014 nécessitent d'actualiser le document d'urbanisme de la commune et d'en renforcer sa traduction réglementaire.

De plus, suite aux lois GRENELLE, tous les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être mis en compatibilité avec leurs dispositions avant fin Mars 2017.

Ainsi, la révision du PLU concourra à un développement durable du territoire de la commune tout en étant compatible avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

Le PLU est un document stratégique qui traduit le projet d'aménagement et de développement de la ville et fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet.

Le PLU est donc à la fois un projet politique qui définit les orientations d'aménagement choisies par la municipalité pour les 15 – 20 ans à venir, mais aussi un outil réglementaire qui détermine les règles d'occupation des sols et encadre les projets urbains sur le territoire.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'une manière générale d'encadrer l'organisation et le développement du territoire urbain deuillois afin d'en maîtriser les évolutions mais également de permettre d'accompagner les grands projets d'aménagement ou d'équipements structurants en cours ou à venir favorisant le renouvellement urbain (notamment l'opération de la Galathée, la restructuration de l'entrée de ville côté Enghien avec l'îlot dit « cœur d'agglomération », la reconstruction du commissariat et l'aménagement urbain de l'ensemble de l'îlot quadrilatère délimité par les rues de la Barre, des Mortefontaines, M. Chazotte et E. Lamarre, le secteur de renouvellement urbain du centre-ville, le projet de liaison RD 928-311, le développement d'un éco-quartier).

Cette révision vise également à revoir les règles d'utilisation du droit des sols afin de répondre et s'adapter aux nouveaux modes d'habiter ainsi qu'aux besoins des habitants dans leurs projets privés.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU sont les suivants :

- Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé et harmonieux.
- Actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui soumet les PLU à une évaluation environnementale.
- Inscire le Développement Urbain dans une politique de préservation durable de l'environnement.
- Renforcer l'attractivité économique, artisanale et commerciale par l'extension des secteurs d'emploi et le développement de pôles de commerces ou d'activités de proximité.
- Maîtriser l'évolution du cadre bâti et paysager notamment en confortant l'identité de la ville par la valorisation du patrimoine, la préservation et l'organisation d'espaces d'intérêt paysager, mais aussi en recherchant une meilleure qualité architecturale des projets et une certaine diversification.
- Poursuivre les Opérations de Renouvellement Urbain en cours ou en projet (Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, Ilot Charcot, Secteur de renouvellement urbain du Centre-Ville, restructuration de l'entrée de ville côté Enghien avec l'îlot dit « cœur d'agglomération », l'îlot du commissariat, quadrilatère délimité par les rues de la Barre, des Mortefontaines, M. Chazotte et E. Lamarre).
- Réexaminer les lieux et les conditions du développement de l'urbanisation du reste du territoire afin de faciliter et d'encadrer les projets urbains à venir et favoriser la création d'équipements d'intérêt général répondant aux besoins de la population (logements, activités économiques, sportives et culturelles, équipements publics ou d'intérêt collectif...).
- Poursuivre la sécurisation du réseau routier et les actions déjà engagées en matière de mobilités et de déplacements « doux ».
- Poursuivre la diversification de l'offre de logements, ainsi que la mixité sociale, en cohérence notamment avec les objectifs du PLHI.

- Réécrire les prescriptions réglementaires du PLU de chaque zone en matière de droit des sols afin qu'elles soient adaptées aux nouveaux modes d'habiter ainsi qu'aux besoins des habitants dans leurs projets privés et actualiser et compléter les différents documents graphiques.

Il est à noter que les objectifs pourront être complétés au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée.

Conformément aux dispositions de l'article L-153-31 et suivants, L-103-2 et L-132 et suivants du code de l'Urbanisme, la commune de Deuil-la-Barre doit délibérer sur les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en révision de son PLU, préciser les modalités de la concertation, ainsi que la liste des Personnes Publiques Associées.

Les modalités de la concertation préalable à la révision du PLU seront les suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- article spécial dans la presse locale.
- articles dans le bulletin municipal.
- articles sur le site Internet.
- réunion publique avec la population.
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté.
- affichage dans les lieux publics (panneaux d'affichage administratif de la ville).
- mise à disposition d'un dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et participer au débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Durant l'exposition publique, un registre sera mis à la disposition des riverains qui souhaitent s'exprimer sur le projet de PLU soumis à l'arrêt.
- possibilité d'écrire au maire/aux adjoints/à la Direction du Développement Urbain.
- des réunions publiques seront organisées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles de l'article L-153 et suivants, L-103-2 et L-132 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU),

VU la loi n°2003-50 du 02 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (dite loi UH),

VU la loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL),

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE),

VU la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE),

VU la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

VU la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

VU la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 Novembre 2004, modifié le 20 Novembre 2006 et révisé le 11 Février 2008, mis en compatibilité du 26 Novembre 2008, et révisé le 06 Février 2012,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération le 18 Octobre 2013 par le Conseil Régional,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'Etat par décret n° 2013-1241 du 27 Décembre 2013,

VU le Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional le 19 Juin 2014,

VU le Plan Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) le 11 Février 2015 puis le 30 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l'Ouest Plaine de France, et extension du périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} Janvier 2016,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 Mars 2016,

CONSIDERANT que depuis son entrée en vigueur en 2004, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Deuil-la-Barre a été modifié et révisé (notamment en 2012) afin d'accompagner l'évolution urbaine de son territoire et la mise en œuvre de projets urbains tels que la rénovation du

quartier de la Galathée-Trois Communes. Malgré ces évolutions, il est aujourd'hui nécessaire d'adapter le PLU à la situation actuelle et future de la commune,

CONSIDERANT que les évolutions législatives en matière d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur notamment des dispositions de la loi Grenelle II du 12 Juillet 2012 et de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 Mars 2014 nécessitent d'actualiser le document d'urbanisme de la commune et d'en renforcer sa traduction réglementaire,

CONSIDERANT que suite aux lois GRENELLE, tous les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être mis en compatibilité avec leurs dispositions avant fin Mars 2017,

CONSIDERANT que la révision du PLU concourra à un développement durable du territoire de la commune tout en étant compatible avec les dernières dispositions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT que le PLU est un document stratégique qui traduit le projet d'aménagement et de développement de la ville et fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet,

CONSIDERANT que le PLU est à la fois un projet politique qui définit les orientations d'aménagement choisies par la municipalité pour les 15-20 ans à venir, mais aussi un outil réglementaire qui détermine les règles d'occupation et encadre les projets urbains sur le territoire,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'une manière générale d'encadrer l'organisation et le développement du territoire urbain deuillois afin d'en maîtriser les évolutions mais également de permettre d'accompagner les grands projets d'aménagement ou d'équipement structurants en cours ou à venir favorisant le renouvellement urbain (notamment l'opération de la Galathée, la restructuration de l'entrée de ville côté Enghien avec l'îlot dit «cœur d'agglomération», la reconstruction du commissariat et l'aménagement urbain de l'ensemble de l'îlot quadrilatère délimité par les rues de la Barre, des Mortefontaines, M. Chazotte et E. Lamarre, le secteur de renouvellement urbain du centre-ville, le projet de liaison RD 928-311, le développement d'un éco-quartier...),

CONSIDERANT que cette révision vise également à revoir les règles d'utilisation du droit du sol afin de répondre et s'adapter aux nouveaux modes d'habiter ainsi qu'aux besoins des habitants dans leurs projets privés,

CONSIDERANT que les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU sont les suivants :

- **Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé et harmonieux.**
- **Actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui soumet les PLU à une évaluation environnementale.**
- **Inscrire le Développement Urbain dans une politique de préservation durable de l'environnement.**

- Renforcer l'attractivité économique, artisanale et commerciale par l'extension des secteurs d'emploi et le développement de pôles de commerces ou d'activités de proximité.
- Maîtriser l'évolution du cadre bâti et paysager notamment en confortant l'identité de la ville par la valorisation du patrimoine, la préservation et l'organisation d'espaces d'intérêt paysager, mais aussi en recherchant une meilleure qualité architecturale des projets.
- Poursuivre les opérations de renouvellement urbain en cours ou en projet (Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, Ilot Charcot, Secteur de renouvellement urbain du Centre-Ville, restructuration de l'entrée de ville côté Enghien avec l'îlot dit «cœur d'agglomération», la reconstruction du commissariat et l'aménagement urbain de l'ensemble de l'îlot (quadrilatère délimité par les rues de la Barre, des Mortefontaines, M. Chazotte et E. Lamarre), le secteur de renouvellement urbain du centre-ville...).
- Réexaminer les lieux et les conditions du développement de l'urbanisation du reste du territoire afin de faciliter et d'encadrer les projets urbains à venir et favoriser la création d'équipements d'intérêt général répondant aux besoins de la population (logements, activités économiques, sportives et culturelles, équipements publics ou d'intérêt collectif...).
- Poursuivre la sécurisation du réseau routier et les actions déjà engagées en matière de mobilités et de déplacements «doux».
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement, ainsi que la mixité sociale, en cohérence notamment avec les objectifs du PLHI.
- Réécrire les prescriptions réglementaires du PLU de chaque zone en matière de droit des sols afin qu'elles soient adaptées aux nouveaux modes d'habiter ainsi qu'aux besoins des habitants dans leurs projets privés et actualiser et compléter les différents documents graphiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 30 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD)

ARTICLE 1

PRESCRIT, sur l'ensemble de son territoire, la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deuil-la-Barre conformément aux dispositions de l'article L-153 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU suivants :

- Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé et harmonieux.

- Actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui soumet les PLU à une évaluation environnementale.
- Inscrire le Développement Urbain dans une politique de préservation durable de l'environnement.
- Renforcer l'attractivité économique, artisanale et commerciale, la consommation locale par l'extension des secteurs d'emploi et le développement de pôles de commerces ou d'activités de proximité.
- Maîtriser l'évolution du cadre bâti et paysager notamment en confortant l'identité de la ville par la valorisation du patrimoine, la préservation et l'organisation d'espaces d'intérêt paysager, mais aussi en recherchant une meilleure qualité architecturale des projets.
- Poursuivre les opérations de renouvellement urbain en cours ou en projet (Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, Ilot Charcot, secteur de renouvellement urbain du centre-ville, restructuration de l'entrée de ville côté Enghien avec l'îlot dit «cœur d'agglomération», la reconstruction du commissariat et l'aménagement urbain de l'ensemble de l'îlot qui en découle allant de l'angle des rues E. Lamarre et M. Chazotte jusqu'à l'angle des rues de la Barre et des Mortefontaines...).
- Réexaminer les lieux et les conditions du développement de l'urbanisation du reste du territoire afin de faciliter et d'encadrer les projets urbains à venir et favoriser la création d'équipements d'intérêt général répondant aux besoins de la population (logements, activités économiques, sportives et culturelles, équipements publics ou d'intérêt collectif...).
- Poursuivre la sécurisation du réseau routier et les actions déjà engagées en matière de mobilités et de déplacements «doux».
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement, ainsi que la mixité sociale, en cohérence notamment avec les objectifs du PLHI.
- Réécrire les prescriptions réglementaires du PLU de chaque zone en matière de droit des sols afin qu'elles soient adaptées aux nouveaux modes d'habiter ainsi qu'aux besoins des habitants dans leurs projets privés et actualiser et compléter les différents documents graphiques.

ARTICLE 3

PRECISE que la liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée.

ARTICLE 4

DEFINIT les modalités de la concertation préalable suivantes conformément à l'article L-103-2 :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- articles sur le site Internet
- réunion publique avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics (panneaux d'affichage administratif de la ville)
- mise à disposition d'un dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et participer au débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Durant l'exposition publique, un registre sera mis à la disposition des riverains qui souhaitent s'exprimer sur le projet de PLU soumis à l'arrêt
- possibilité d'écrire au maire/aux adjoints/au service urbanisme
- des réunions publiques seront organisées

DIT que la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

ARTICLE 5

DIT que la procédure sera menée selon le cadre défini par l'article L-103-2 et L-132-7 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales.

ARTICLE 6

DIT que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du Parc Régional,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,

- Aux Maires des communes limitrophes de Montmorency, Groslay, Enghien-les-Bains, Montmagny et d'Épinay-sur-Seine,
- A la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 7

PRECISE que conformément à l'article L-153-11 du Code de l'Urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

ARTICLE 8

DIT que les services de l'Etat et les personnes précitées ci-avant seront associés à la révision dans le cadre de réunions de travail.

ARTICLE 9

DIT que Madame le Maire entendra pour avis tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

ARTICLE 10

AUTORISE Madame le Maire à lancer les consultations auprès de bureaux d'études, dans le respect du Code des Marchés Publics, et de signer les pièces s'y rapportant dans la limite des crédits qui seront inscrits au Budget Primitif.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

ARTICLE 11

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une compensation par l'Etat des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L-132-15 du Code l'Urbanisme et L-1614-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

MENTION sera faite de la délibération conformément à l'article R-153-21 du Code de l'Urbanisme par :

- un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux : Le Parisien et dans la Gazette du Val d'Oise.
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

10 - SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE DESISTEMENT DU RECOURS DES CONSORTS KHLIFA CONTRE L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ TRANCHE 3 N° 2014-11816 DU 04 AVRIL 2014 ET DE L'APPEL FORMULÉ A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DU TGI DE PONTOISE DU 02 DÉCEMBRE 2015 - PARCELLE AL 563 SISE 21 BIS ROUTE DE SAINT-DENIS

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. La propriété sise 21 bis Route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL 563 est comprise dans l'ordonnance d'expropriation du 18 Août 2014.

Dès le 02 Janvier 2015, les consorts KHLIFA ont déposé une requête introductive d'instance au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise contre l'arrêté de cessibilité n°2014-11816.

Par courrier daté du 1^{er} Septembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire aux consorts KHLIFA, consécutivement à la dépossession du bien précité.

Les consorts KHLIFA n'ayant pas répondu favorablement à cette offre, la commune a, pour mémoire en date du 18 Décembre 2014, saisi la chambre des expropriations près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins de fixation de l'indemnité à leur revenir.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 02 Décembre 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation à hauteur de 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et vingt centimes). Les consorts KHLIFA ont interjeté appel de cette décision.

En date du 31 Décembre 2015, les consorts KHLIFA (au travers de leur avocat) ont fait parvenir à l'autorité expropriante une demande indemnitaire consécutive à l'éviction du fonds de commerce de menuiserie exploité dans les locaux décrits ci-avant sis 21 bis Route de Saint-Denis.

Les parties se sont entendues pour arrêter l'indemnité d'éviction revenant aux consorts KHLIFA à la somme totale et définitive de 25.812 € (vingt cinq mille huit cent douze euros), toutes causes de préjudice confondues.

En contrepartie, les consorts KHLIFA s'engagent :

- à se désister du recours formé devant le Tribunal Administratif de Pontoise contre l'arrêté de cessibilité n° 2014-11816 en date du 04 Avril 2014 dans les 15 jours à compter de la signature du protocole.
- à se désister de leur procédure d'appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 02 Décembre 2015 dans un délai de 15 jours à compter de la signature du protocole.

La ville de Deuil-la-Barre, de son côté, s'engage à ne pas saisir le juge de l'expropriation d'une demande en fixation d'indemnité d'éviction relative au fonds de commerce de menuiserie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le protocole d'accord avec les consorts KHLIFA.
- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit protocole d'accord.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2211-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 Février 2012,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 2004 portant dépôt du dossier pour l'Opération de Rénovation Urbaine à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine et demande de subventions,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 Juin 2007,

VU la délibération en date du 22 Juillet 2008 approuvant la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation de l'Opération de Renouvellement Urbain de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 26 Novembre 2008, Déclarant d'Utilité Publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 Juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 Novembre 2008,

VU la délibération en date du 17 Décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 Juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée- Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 Septembre 2013 au vendredi 11 Octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 04 Avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée- Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 02 Décembre 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 Mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 30 Mars 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. La propriété sise 21 bis Route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL 563 est comprise dans l'ordonnance d'expropriation du 18 Août 2014,

CONSIDERANT que le 02 Janvier 2015, les consorts KHLIFA ont déposé une requête introductive d'instance au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise contre l'arrêté de cessibilité n°2014-11816,

CONSIDERANT que par courrier daté du 1^{er} Septembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire aux consorts KHLIFA, consécutivement à la dépossession du bien précité,

CONSIDERANT que les consorts KHLIFA n'ayant pas répondu favorablement à cette offre, la commune a, par mémoire en date du 18 Décembre 2014, saisi la chambre des expropriations près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins de fixation de l'indemnité à leur revenir,

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 02 Décembre 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation à hauteur de 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et vingt centimes). Les consorts KHLIFA ont interjeté appel de cette décision,

CONSIDERANT qu'en date du 31 Décembre 2015, les consorts KHLIFA (au travers de leur avocat) ont fait parvenir à l'autorité expropriante une demande indemnitaire consécutive à l'éviction du fonds de commerce de menuiserie exploité dans les locaux décrits ci-avant sis 21 bis Route de Saint-Denis,

CONSIDERANT que les parties se sont entendues pour arrêter l'indemnité d'éviction revenant aux consorts KHLIFA à la somme totale et définitive de 25.812 euros (vingt cinq mille huit cent douze euros), toutes causes de préjudice confondues, auxquelles s'ajoutent 1.000 euros (mille euros) de procédures civiles (article 770 du code de Procédure Civile) et 2.292 euros au titre des frais de déménagement,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, les consorts KHLIFA s'engagent :

- à se désister du recours formé devant le Tribunal Administratif de Pontoise contre l'arrêté de cessibilité n°2014-11816 en date du 04 avril 2014 dans les 15 jours à compter de la signature du protocole.
- à se désister de leur procédure d'appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 02 Décembre 2015 dans un délai de 15 jours à compter de la signature du protocole

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, de son côté, s'engage à ne pas saisir le juge de l'expropriation d'une demande en fixation d'indemnité d'éviction relative au fonds de commerce de menuiserie,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le protocole d'accord avec les consorts KHLIFA,

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit protocole d'accord.

11 - CONVENTION DE TIERS PAYEUR AVEC LA SEMAVO POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION DUES AUX CONSORTS KHLIFA (BIEN IMMOBILIER SIS 21 BIS ROUTE DE SAINT-DENIS – PARCELLE AL 563)

La ville de Deuil-la-Barre a signé le 20 mars 2007, une convention avec l'ANRU en vue de mettre en œuvre l'Opération de Rénovation Urbaine dans le quartier de la Galathée.

Par délibération du 29 juin 2007, la ZAC de la Galathée-Trois Communes a été créée et la SEMAVO a été désignée aménageur.

La convention de concession d'aménagement a été notifiée le 25 juillet 2007.

L'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique a été prononcé au bénéfice de la SEMAVO le 26 novembre 2008.

Suite au recours déposé le 23 janvier 2009 devant le Tribunal Administratif de Pontoise, la ville a sollicité l'exclusion de l'îlot D/E et le transfert de droit de l'expropriation au bénéfice de la ville. Un arrêté préfectoral modificatif a donc été rendu le 22 juillet 2009.

Le 15 novembre 2013, le Préfet a pris un nouvel arrêté prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, la commune de Deuil-la-Barre est bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes.

Afin de garantir l'acquisition de la totalité de ces terrains, dans le cas où les négociations amiables ne pourraient aboutir, la commune a engagé courant 2013 une procédure d'expropriation. C'est ainsi que :

- Par arrêté préfectoral en date du 04 avril 2014, le bien des consorts KHLIFA sis 21 bis Route de Saint-Denis (parcelle AL 563) a été déclaré cessible.
- Et qu'une ordonnance d'expropriation, valant transfert de propriété au bénéfice de la Commune, a été rendue le 18 août 2014.

La présente convention a pour objet de mettre en place la substitution de la SEMAVO à la ville pour le paiement des indemnités d'éviction dues aux consorts KHLIFA qui s'établit comme suit :

Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité d'éviction fonds de commerce (protocole d'accord)	Frais procédures (art.700 code procédure civile)	Frais déménagement	Total Indemnités
389.069,28 €	39.906,92 €	25.812 €	1.000 €	2.292 €	458.080,20 €

La présente délibération a donc pour objet :

- D'approuver les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités dues aux conjoints KHLIFA pour leur bien sis 21 bis route de Saint-Denis,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de tiers payeur avec la SEMAVO.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC « Galathée-Trois Communes » décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, Déclarant d'Utilité Publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par

la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 4 avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 02 décembre 2015,

VU la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux conjoints KHLIFA,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 30 mars 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 04 avril 2014, le bien des conjoints KHLIFA sis 21 bis Route de Saint-Denis (parcelle AL 563) a été déclaré cessible et qu'une ordonnance d'expropriation sur ce bien a été rendue en date du 18 août 2014 (valant transfert de propriété au bénéfice de la commune),

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 02 décembre 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation due aux conjoints KHLIFA à hauteur de 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et vingt centimes), auquel s'ajoutent 1.000 euros (mille euros) de procédures civiles (article 770 du code de Procédure Civile),

CONSIDERANT qu'en date du 31 décembre 2015, les conjoints KHLIFA (au travers de leur avocat) ont fait parvenir à l'autorité expropriante une demande indemnitaire consécutive à l'éviction du fonds de commerce de menuiserie exploité dans les locaux décrits ci-avant sis 21 bis Route de Saint-Denis,

CONSIDERANT que les parties se sont entendues pour arrêter l'indemnité d'éviction revenant aux conjoints KHLIFA à la somme totale et définitive de 25.812 euros (vingt cinq mille huit cent douze euros), toutes causes de préjudice confondues ainsi que 2.292 euros au titre des frais de déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA pour leur bien sis 21 bis Route de Saint-Denis,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités dues aux consorts KHLIFA pour leur bien sis 21 bis Route de Saint-Denis,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec la SEMAVO.

12 - PAIEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION DUES AUX CONSORTS KHLIFA POUR LA PROPRIETE SISE 21 BIS ROUTE DE SAINT-DENIS (PARCELLE AL 563)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. La propriété sise 21 bis Route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL 563 est comprise dans l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 02 décembre 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation due aux consorts KHLIFA à hauteur de 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et vingt centimes), auquel s'ajoutent 1.000 euros (mille euros) de procédures civiles (article 770 du code de Procédure Civile).

En date du 31 décembre 2015, les consorts KHLIFA (au travers de leur avocat) ont fait parvenir à l'autorité expropriante une demande indemnitaire consécutive à l'éviction du fonds de commerce de menuiserie exploité dans les locaux décrits ci-avant sis 21 bis Route de Saint-Denis. Les parties se sont entendues, au travers d'un protocole d'accord, pour arrêter l'indemnité d'éviction revenant aux consorts KHLIFA à la somme totale et définitive de 25.812 euros (vingt cinq mille huit cent douze euros), toutes causes de préjudice confondues ainsi que 2.292 euros au titre des frais de déménagement.

Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité d'éviction fonds de commerce (protocole d'accord)	Frais procédures (art.700 code procédure civile)	Frais déménagement	Total Indemnités
389.069,28 €	39.906,92 €	25.812 €	1.000 €	2.292 €	458.080,20 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- décider du paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA pour le bien sis 21 bis Route de Saint-Denis (parcelle AL 563) à hauteur de 458.080,20 € (quatre cent cinquante huit mille quatre vingt euros et vingt centimes).
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents, actes sous seing privé ou authentiques s'y rapportant.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 4 avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée- Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions

d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 02 décembre 2015,

VU le projet de protocole d'accord relatif à la signature du protocole d'accord pour le désistement du recours des consorts KHLIFA contre l'arrêté de cessibilité tranche 3 n° 2014-11816 du 04 avril 2014 et l'appel formulé à l'encontre du jugement du TGI de Pontoise du 02 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016 relatif à la signature du protocole d'accord pour le désistement du recours des consorts KHLIFA contre l'arrêté de cessibilité tranche 3 n° 2014-11816 du 4 avril 2014 et l'appel formulé à l'encontre du jugement du TGI de Pontoise du 02 décembre 2015,

VU la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA,

VU la délibération du 11 avril 2016 autorisant Madame le Maire à signer la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 30 mars 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. La propriété sise 21 bis Route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL 563 est comprise dans l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014,

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 02 décembre 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation dues aux consorts KHLIFA à hauteur de 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et vingt centimes), auquel s'ajoutent 1.000 euros (mille euros) de procédures civiles (article 770 du code de Procédure Civile),

CONSIDERANT qu'en date du 31 décembre 2015, les consorts KHLIFA ont fait parvenir à l'autorité expropriante une demande indemnitaire consécutive à l'éviction du fonds de commerce de menuiserie exploité dans les locaux décrits ci-avant sis 21 bis Route de Saint-Denis,

CONSIDERANT que les parties se sont entendues pour arrêter l'indemnité d'éviction revenant aux consorts KHLIFA à la somme totale et définitive de 25.812 euros (vingt cinq mille huit cent douze euros), toutes causes de préjudice confondues ainsi que 2.292 euros au titre des frais de déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA pour leur bien sis 21 bis Route de Saint-Denis,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le paiement des indemnités d'expropriation dues aux conjoints KHLIFA pour leur bien sis 21 bis Route de Saint-Denis (parcelle AL 563) à hauteur de 458.080,20 € (quatre cent cinquante huit mille quatre vingt euros et vingt centimes),

DIT que la SEMAVO se substituera à la ville (en tant que tiers payeur) pour le paiement des indemnités dues aux conjoints KHLIFA,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents, actes sous seing privé ou authentiques s'y rapportant.

13 - CONVENTION DE TIERS PAYEUR AVEC FRANCE HABITATION POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION DUES AUX COPROPRIETAIRES DES LOTS DE STATIONNEMENT BOXES DU PARKING DE LA BALCONNIERE (PARCELLE AL 614)

L'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes prévoit la démolition par France Habitation du parking silo de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614).

Ce parking, aujourd'hui constitué au vu des modificatifs du règlement de copropriété de 253 places de stationnement, se décompose comme suit :

- 111 lots pour le bailleur France Habitation,
- 72 lots pour l'OGIF,
- et 70 lots appartenant à des copropriétaires (dont une dizaine de lots boxés).

Le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 mars 2007 prévoit :

- d'une part, que France-Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking,
- et d'autre part, que France Habitation propose la cession des 70 lots de stationnement aux copropriétaires dans un second parking du Grand Immeuble réhabilité.

La ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 juillet 2009), est devenue propriétaire notamment de lots de stationnement du parking de la Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 septembre 2014).

Lors de sa séance du 05 octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé le paiement des indemnités d'expropriation pour l'ensemble des 70 copropriétaires pour leurs lots de stationnement par acte d'adhésion de quittance avant d'en transférer la propriété à France Habitation.

Conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition de ces emplacements de stationnement des copropriétaires était fixé à 5.000 € l'unité. Cela sans distinction entre les emplacements « nus » et les emplacements boxés.

Toutefois, il est apparu nécessaire de prévoir une indemnité d'expropriation différente pour les copropriétaires possédant un box sur leur emplacement de stationnement de La Balconnière.

Au regard des différents devis qui ont été réalisés, le coût de construction d'un box dans le parking du Grand Immeuble peut conduire à une différence moyenne de valeur d'indemnisation de 3.000,00 € (trois mille euros) par place de stationnement boxée. C'est cette valeur qui a été retenue par la commune de Deuil-la-Barre et France Habitation.

Ce qui conduit à une indemnisation d'un emplacement boxé du parking de La Balconnière à 8.000,00 € (huit mille Euros), payable à hauteur de 5.000,00 € (cinq mille euros) par la remise par France Habitation d'un emplacement non boxé dans le parking Grand Immeuble pour une valeur de 5.000,00 € et à hauteur de 3.000,00 € (trois mille euros) par un versement en numéraire.

Cette partie d'indemnité de 3.000,00 € par box sera payée en numéraire pour moitié par France Habitation au travers d'une convention de tiers payeur, l'autre moitié sera versée par la Commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante.

La présente convention de tiers payeur a pour objet de mettre en place la substitution de France Habitation à la Commune de Deuil-la-Barre pour le paiement de l'indemnité d'expropriation revenant aux copropriétaires ayant boxé leur emplacement de stationnement dans le parking de La Balconnière.

Tel est l'objet de cette délibération autorisant Madame le Maire à signer cette convention de tiers payeur avec France Habitation.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU la concession d'aménagement signée le 27 juin 2007 entre la SEMAVO et la commune de Deuil-la-Barre,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 04 avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU la délibération du 05 octobre 2015 relative à la convention de tiers payeur avec France Habitation pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires des 70 lots de stationnement du parking de La Balconnière,

VU le projet de convention tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires de stationnements boxés du parking de La Balconnière,

VU les devis réalisés afin d'évaluer le coût de construction d'un box,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 12 mai 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 30 mars 2016,

CONSIDERANT que l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes prévoit la démolition par France Habitation du parking silo de La Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614),

CONSIDERANT que ce parking aujourd'hui constitué de 253 places de stationnement se décompose comme suit :

- 111 lots pour le bailleur France Habitation,**
- 72 lots pour l'OGIF,**
- et 70 lots appartenant à des copropriétaires (dont une dizaine de lots boxés).**

CONSIDERANT que le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 mars 2007 prévoit :

- d'une part, que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking.

- et d'autre part, que France Habitation propose la cession des 70 lots de stationnement aux copropriétaires dans un second parking du Grand Immeuble qui est actuellement en cours de réhabilitation.

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 juillet 2009), est devenue propriétaire notamment de lots de stationnement du parking de La Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 septembre 2014),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la ville procède, dans un premier temps, au paiement des indemnités d'expropriation auprès de chacun des copropriétaires pour ces 70 lots par acte d'adhésion de quittance avant d'en transférer la propriété à France Habitation,

CONSIDERANT que conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition de ces emplacements de stationnement des copropriétaires était fixé à 5.000 € l'unité, cela sans distinction entre les emplacements « nus » et les emplacements boxés,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de verser une indemnité d'expropriation différente pour les copropriétaires disposant d'un box sur leur emplacement de stationnement,

CONSIDERANT qu'au regard des différents devis qui ont été réalisés en vue de la construction d'un box dans le parking du Grand Immeuble une indemnisation de 8.000,00 € par place de stationnement boxée peut être retenue par la commune de Deuil-la-Barre,

CONSIDERANT que cette indemnité de 8.000,00 € (huit mille Euros) par box sera payable à hauteur de 5.000,00 € (cinq mille euros) par remise par France Habitation d'un emplacement non boxé dans le parking Grand Immeuble pour une valeur de 5.000,00 €, et à hauteur de 3.000,00 € (trois mille euros) par un versement en numéraire.

Cette partie d'indemnité de 3.000,00 € sera payée en numéraire pour moitié par France Habitation en vertu de la convention de tiers payeur objet de la présente délibération, l'autre moitié sera versée par la commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante,

CONSIDERANT que la convention de tiers payeur a pour objet de mettre en place la substitution de France Habitation à la commune pour le paiement de l'indemnité d'expropriation revenant aux copropriétaires disposant d'un box sur leur emplacement de stationnement dans le parking La Balconnière,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de tiers payeur déterminant les modalités de paiement de l'indemnité d'expropriation due aux copropriétaires des 70 lots de stationnement du parking de La Balconnière,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec France Habitation,

APPROUVE le paiement par la commune de Deuil-la-Barre de la somme de 1.500,00 € (mille cinq cents euros) représentant moitié de l'indemnité d'expropriation payable en numéraire, à la charge de la commune de Deuil-la-Barre.

14 - ACTE DE QUITTANCEMENT / PAIEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION DUES AUX COPROPRIETAIRES DES LOTS DE STATIONNEMENT BOXES DU PARKING DE LA BALCONNIERE (PARCELLE AL 614)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. L'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes prévoit la démolition par France Habitation du parking silo de La Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614).

Ce parking aujourd'hui constitué de 253 places de stationnement se décompose comme suit :

- 111 lots pour le bailleur France Habitation,
- 72 lots pour l'OGIF,
- et 70 lots appartenant à des copropriétaires (dont une dizaine de lots boxés).

Le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 Mars 2007 prévoit :

- d'une part, que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de La Balconnière en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking,
- et d'autre part, que France Habitation propose la cession des 70 lots de stationnement aux copropriétaires dans un second parking du Grand Immeuble réhabilité.

La ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 Juillet 2009), est devenue propriétaire de lots de stationnement du parking de La Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 Août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la Ville en date du 19 Septembre 2014).

Lors de sa séance du 05 Octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé le paiement des indemnités d'expropriation pour l'ensemble des 70 copropriétaires pour leurs lots de stationnement par acte d'adhésion de quittance avant d'en transférer la propriété à France Habitation.

Conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition des emplacements de stationnement des copropriétaires a été fixé à 5.000 € l'unité. Cela sans distinction entre les emplacements « nus » et les emplacements boxés.

Toutefois, il est apparu nécessaire de prévoir une indemnité d'expropriation différente pour les copropriétaires possédant un box sur leur emplacement de stationnement de La Balconnière.

Au regard des différents devis qui ont été réalisés, le coût de construction d'un box dans le parking du Grand Immeuble peut conduire à une différence moyenne de valeur d'indemnisation de 3.000,00 € (trois mille euros) par place de stationnement boxée. C'est cette valeur qui a été retenue par la commune de Deuil-la-Barre et France Habitation.

Cette partie d'indemnité de 3.000,00 € par box sera payée en numéraire pour moitié par France Habitation au travers d'une convention de tiers payeur, l'autre moitié sera versée par la commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- décider le paiement de l'indemnité d'expropriation due aux copropriétaires possédant un box sur leur emplacement de stationnement dans le parking La Balconnière de 8.000,00 € (Huit mille Euros) par box , de la manière suivante :
- à hauteur de 5.000,00 € (cinq mille euros) par remise par France Habitation d'un emplacement non boxé dans le Parking Grand Immeuble pour une valeur de 5.000,00 €, et à hauteur de 3.000,00 € (trois mille euros) par un versement en numéraire.
- cette partie d'indemnité de 3.000,00 € sera payée en numéraire pour moitié par France Habitation en vertu de la convention de tiers payeur objet de la présente délibération, l'autre moitié sera versée par la commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques se rapportant aux actes d'adhésion à expropriation du 18 Août 2014 et de quittance de l'indemnité d'expropriation correspondante, relatifs aux lots de stationnement du parking de La Balconnière de Deuil-la-Barre.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 Mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 Juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 Juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 Septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 Novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 Juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 Novembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 Février 2012,

VU la délibération en date du 17 Décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 Juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 Septembre 2013 au vendredi 11 Octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 04 Avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 Août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU la délibération du 05 Octobre 2015 autorisant Madame le Maire à signer la convention de tiers payeur avec France Habitation pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires des 70 lots de stationnement du parking de La Balconnière,

VU la délibération du 5 Octobre 2015 relative à la convention de tiers payeur avec France Habitation pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires des 70 lots de stationnement du parking de La Balconnière,

VU le projet de convention tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires des lots de stationnements boxés du parking de La Balconnière,

VU la délibération du 11 Avril 2016 relative à la convention de tiers payeur avec France Habitation pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires des lots de stationnement boxés du parking de La Balconnière,

VU les devis réalisés afin d'évaluer le coût de construction d'un box,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 12 Mai 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 Mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 30 Mars 2016,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 Juillet 2009), est devenue propriétaire notamment de lots de stationnement du parking de La Balconnière à la suite de l'ordonnance

d'expropriation du 18 Août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 Septembre 2014),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la ville procède, dans un premier temps, au paiement des indemnités d'expropriation auprès de chacun des copropriétaires pour leurs lots de stationnement par acte d'adhésion de quittance avant d'en transférer la propriété à France Habitation,

CONSIDERANT que conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition des emplacements de stationnement copropriétaires du parking de La Balconnière a été fixé à 5.000 € l'unité, cela sans distinction entre les emplacements «nus» et les emplacements boxés,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de prévoir une indemnité d'expropriation différente pour les copropriétaires possédant un box sur leur emplacement de stationnement de La Balconnière,

CONSIDERANT qu'au regard des différents devis qui ont été réalisés, le coût de construction d'un box dans le parking du Grand Immeuble peut conduire à une différence moyenne de valeur d'indemnisation de 3.000,00 € (trois mille euros) par place de stationnement boxée. C'est cette valeur qui a été retenue par la commune de Deuil-la-Barre,

CONSIDERANT que cette partie d'indemnité de 3.000,00 € par box sera payée en numéraire pour moitié par France Habitation au travers d'une convention de tiers payeur autorisée par délibération du Conseil Municipal, l'autre moitié sera versée par la commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante,

CONSIDERANT qu'une convention de tiers payeur a pour objet de mettre en place la substitution de France Habitation à la commune pour le paiement de la moitié des indemnités d'expropriation revenant aux copropriétaires disposant d'un box sur leur emplacement de stationnement dans le parking La Balconnière,

CONSIDERANT que France Habitation se substituera à la ville, au travers de cette convention de tiers payeur, pour le paiement de la moitié de l'indemnité d'expropriation en numéraire revenant aux copropriétaires disposant d'un box, comme ci-dessus indiqué,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires disposant d'un box dans le parking La Balconnière visés par l'ordonnance d'expropriation n°14/92 rendue le 18 Août 2014 par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, à hauteur de 8.000,00 € (huit mille Euros) par emplacement boxé de la manière suivante :

- à hauteur de 5.000,00 € (cinq mille euros) par remise par France Habitation d'un emplacement non boxé dans le parking Grand Immeuble pour une valeur de 5.000,00 € en vertu de la convention de tiers payeur, et à hauteur de 3.000,00 € (trois mille euros) par un versement en numéraire.
- cette partie d'indemnité de 3.000,00 € sera payée en numéraire pour moitié par France Habitation en vertu de la convention de tiers payeur, l'autre moitié sera versée par la commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques se rapportant aux actes d'adhésion à expropriation du 18 Août 2014 et de quittance de l'indemnité d'expropriation correspondante, relatifs aux lots de stationnement du parking de La Balconnière de Deuil-la-Barre,

DIT que France Habitation se substituera à la commune de Deuil-la-Barre, au travers d'une convention de tiers payeur, pour le paiement des indemnités revenant aux copropriétaires disposant d'un box, dans les conditions ci-dessus approuvées,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques s'y rapportant,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de France Habitation,

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif.

15 - CESSION DES LOTS DE STATIONNEMENT BOXES DU PARKING DE LA BALCONNIERE A FRANCE HABITATION EN VUE DE LA REALISATION DE L'OPERATION DE RENOVATION URBAINE GALATHEE-TROIS COMMUNES – PARCELLE CADASTREE AL 614

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place en vue de l'acquisition des lots de stationnement du parking silo de La Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614).

La ville de Deuil-la-Barre est devenue propriétaire de lots de stationnement du parking de La Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Ce parking aujourd'hui constitué au vu des modificatifs du règlement de copropriété de 253 places de stationnement se décompose comme suit :

- 111 lots pour le bailleur France Habitation,
- 72 lots pour l'OGIF,
- et 70 lots appartenant à des copropriétaires (dont une dizaine de lots boxés).

Le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 mars 2007 prévoit :

- d'une part, que France-Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de La Balconnière en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking,
- et d'autre part, que France Habitation propose la cession des 70 lots de stationnement aux copropriétaires dans un second parking du Grand Immeuble réhabilité.

Par délibération en date du 05 octobre 2015, la ville de Deuil-la-Barre a décidé le paiement des indemnités dues à l'ensemble des copropriétaires des lots de stationnement du parking de La Balconnière à hauteur de 5.000 € l'unité (cinq mille euros) conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU). Cela sans distinction entre les emplacements « nus » et les emplacements boxés.

Une indemnité d'expropriation différente pour les copropriétaires possédant un box sur leur emplacement de stationnement de La Balconnière a donc été prévue pour une valeur de 8.000,00 € (huit mille Euros), payable à hauteur de 5.000,00 € (cinq mille euros) par la remise par France-Habitation d'un emplacement non boxé dans le Parking Grand Immeuble pour une valeur

de 5.000,00 € et à hauteur de 3.000,00 € (trois mille euros) par un versement en numéraire. La partie d'indemnité de 3.000,00 € étant à payer en numéraire pour moitié par France-Habitation et l'autre moitié étant versée par la commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante.

Le paiement comptant de la partie d'indemnité en numéraire, soit la somme de 1.500,00 € (mille cinq cent euros) et la remise de l'emplacement de stationnement non boxé dans le parking dit du Grand Immeuble pour 5.000,00 € seront effectués par France-Habitation en vertu de la convention de tiers payeur approuvée par le présent Conseil Municipal, ayant pour objet substituer France-Habitation à la commune de Deuil-la-Barre pour le paiement de l'indemnité d'expropriation revenant aux copropriétaires ayant boxé leur emplacement de stationnement dans le parking La Balconnière.

Lesdits emplacements de stationnement boxés des copropriétaires du parking de La Balconnière (Parcelle cadastrée AL 614) seront ensuite cédés par la Commune de Deuil-la-Barre à France Habitation en vue de la réalisation de l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes.

La vente au profit de France Habitation de ces lots de stationnement boxés aura lieu moyennant le prix de 6.500,00 € l'unité (six mille cinq cents euros) correspondant à l'indemnité d'expropriation auprès de chacun des copropriétaires du parking de La Balconnière versée par France-Habitation en vertu de la convention de tiers-payeur ; lequel prix sera payé par compensation avec la créance que France Habitation a à l'égard de la commune de Deuil-la-Barre, comme ayant acquitté ladite somme à l'exproprié en qualité de tiers payeur désigné par la commune de Deuil-la-Barre.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de céder ces lots de stationnement boxés à France Habitation et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée- Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 04 avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée- Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU la délibération du 05 octobre 2015 autorisant Madame le Maire à signer la convention de tiers payeur avec France Habitation pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires des 70 lots de stationnement du parking de La Balconnière,

VU la délibération du 05 octobre 2015 relative au paiement des indemnités d'expropriation aux copropriétaires des 70 lots de stationnement du parking de La Balconnière à hauteur de 5.000 € l'unité (cinq mille euros),

VU la délibération du 11 avril 2016 relative à l'acte de quittance/paiement des indemnités complémentaires d'expropriation dues aux copropriétaires des lots de stationnement boxés du parking de La Balconnière,

VU le projet de convention tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux copropriétaires des lots de stationnements boxés du parking de La Balconnière,

VU la délibération du 11 avril 2016 relative à la convention de tiers payeur avec France Habitation pour le paiement des indemnités complémentaires d'expropriation dues aux copropriétaires des lots de stationnement boxés du parking de La Balconnière,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 12 mai 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 30 mars 2016,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 juillet 2009), est devenue propriétaire notamment de lots de stationnement du parking de La Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 septembre 2014),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la ville procède, dans un premier temps, au paiement des indemnités d'expropriation auprès de chacun des copropriétaires pour leurs lots de stationnement par acte d'adhésion de quittance avant d'en transférer la propriété à France Habitation,

CONSIDERANT que conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition des emplacements de stationnement copropriétaires du parking de La Balconnière a été fixé à 5.000 € l'unité, cela sans distinction entre les emplacements « nus » et les emplacements boxés,

CONSIDERANT qu'une indemnité d'expropriation différente pour les copropriétaires possédant un box sur leur emplacement de stationnement de La Balconnière a donc été prévue pour une valeur de 8.000,00 € (huit mille Euros), payable à hauteur de 5.000,00€ (cinq mille euros) par la remise par France Habitation d'un emplacement non boxé dans le Parking Grand Immeuble pour une valeur de 5.000,00 € et à hauteur de 3.000,00 € (trois mille euros) par un versement en numéraire. La partie d'indemnité de 3.000,00 € étant à payer en numéraire pour moitié par France Habitation et l'autre moitié étant versée par la commune de Deuil-la-Barre, autorité expropriante,

CONSIDERANT que le paiement comptant de la partie d'indemnité de 3.000,00 € en numéraire, soit la somme de 1.500,00 € (mille cinq cent euros) et la remise de l'emplacement de stationnement non boxé dans le parking dit du Grand Immeuble pour 5.000,00 € seront effectués par France Habitation conformément à la délibération de convention de tiers payeur du Conseil Municipal du 11 avril 2016,

CONSIDERANT que le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 mars 2007 prévoit que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de La Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (Parcelle cadastrée AL 614) en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking afin de le démolir et construire, en lieu et place, un immeuble social d'habitat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de céder la propriété de chacun des lots de stationnement boxés des copropriétaires du parking de La Balconnière (Parcelle cadastrée AL 614) à France Habitation en vue de la réalisation de l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes,

CONSIDERANT que la vente au profit de France Habitation de ces lots de stationnement boxés a lieu moyennant le prix de 6.500,00 € l'unité (six mille cinq cents euros) correspondant à l'indemnité d'expropriation auprès de chacun des copropriétaires du parking de La Balconnière versée par France Habitation en vertu de la convention de tiers payeur,

CONSIDERANT que le prix de 6.500,00 € l'unité sera payé par compensation avec la créance que France-Habitation à l'égard de la commune de Deuil-la-Barre, comme ayant acquitté ladite somme à l'exproprié en qualité de tiers payeur désigné par la Commune de Deuil La Barre,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession de chacun des lots de stationnement boxés des copropriétaires du parking de La Balconnière (Parcelle cadastrée AL 614 sise angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau) à la société France-Habitation ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300) 1, Square Chaptal, moyennant le prix de 6.500,00 € l'unité (Six mille cinq cents euros) payable par compensation avec la créance que France Habitation à l'égard de la commune de Deuil-la-Barre, comme ayant acquitté ladite somme à l'exproprié en qualité de tiers payeur désigné par la commune de Deuil-la-Barre conformément à la délibération de convention de tiers payeur du Conseil Municipal du 11 avril 2016,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de propriété et notamment l'acte de vente,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de France Habitation,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

16 - CONVENTION DE TIERS PAYEUR AVEC LA SEMAVO POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION DUES A LA SCI CAUCHOIX (ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 21 ROUTE DE SAINT-DENIS – PARCELLE AL 562)

La ville de Deuil-la-Barre a signé le 20 mars 2007, une convention avec l'ANRU en vue de mettre en œuvre l'Opération de Rénovation Urbaine dans le quartier de la Galathée.

Par délibération du 29 juin 2007, la ZAC de la Galathée-Trois communes a été créée et la SEMAVO a été désignée aménageur.

La convention de concession d'aménagement a été notifiée le 25 juillet 2007.

L'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique a été prononcé au bénéfice de la SEMAVO le 26 novembre 2008.

Suite au recours déposé le 23 janvier 2009 devant le Tribunal Administratif de Pontoise, la ville a sollicité l'exclusion de l'îlot D/E et le transfert de droit de l'expropriation au bénéfice de la ville. Un arrêté préfectoral modificatif a donc été rendu le 22 juillet 2009.

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, la commune de Deuil-la-Barre est bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes.

Le 15 novembre 2013, le Préfet a pris un nouvel arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

Pour mener à bien ce projet de rénovation, l'ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis est destiné à être acquis, libéré de toute occupation et démoli.

Dans le périmètre délimité par les arrêtés susvisés des 22 juillet 2009 et 15 novembre 2013, la SCI CAUCHOIX est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à DEUIL-LA-BARRE (95170), édifié sur la parcelle cadastrée section AL n° 562 d'une contenance de 989 m².

Par courrier daté du 18 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la SCI CAUCHOIX, consécutivement à la dépossession du bien précité.

Dans la mesure où la SCI CAUCHOIX n'a pas répondu favorablement à l'offre de l'autorité expropriante, le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a été saisi par cette dernière afin que soit fixée l'indemnité d'expropriation.

Le juge de l'expropriation a rendu son jugement en date du 4 décembre 2015.

La présente convention a donc pour objet de mettre en place la substitution de la SEMAVO à la ville pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX.

Le principe de tiers payeur permet le versement par la SEMAVO du prix des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX (toutes causes de préjudice confondues), suite au jugement rendu par le juge de l'expropriation le 04 décembre 2015.

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Total Indemnités	Frais procédures (art.700 code procédure civile)
SCI CAUCHOIX	480.000 €	49.000 €	529.000 €	1.000 €

La présente délibération a donc pour objet :

- D'approuver les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités dues aux à la SCI CAUCHOIX pour leur ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de tiers payeur avec la SEMAVO.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du

projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU la délibération en date du 09 février 2015 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12473, en date du 03 juillet 2015, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire tranche 3 relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée- Trois Communes.

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12996 de cessibilité en date du 18 février 2016, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 04 décembre 2015,

VU la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre a signé le 20 mars 2007, une convention avec l'ANRU en vue de mettre en œuvre l'Opération de Rénovation Urbaine dans le quartier de la Galathée,

CONSIDERANT que par délibération du 29 juin 2007, la ZAC de la Galathée-Trois communes a été créée et la SEMAVO a été désignée aménageur et que la convention de concession d'aménagement a été notifiée le 25 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique a été prononcé au bénéfice de la SEMAVO le 26 novembre 2008,

CONSIDERANT que suite au recours déposé le 23 janvier 2009 devant le Tribunal Administratif de Pontoise, la ville a sollicité l'exclusion de l'îlot D/E et le transfert de droit de l'expropriation au bénéfice de la ville. Un arrêté préfectoral modificatif a donc été rendu le 22 juillet 2009,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, la commune de Deuil-la-Barre est bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

CONSIDERANT que le 15 novembre 2013, le Préfet a pris un nouvel arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet de rénovation, l'ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis est destiné à être acquis, libéré de toute occupation et démoli,

CONSIDERANT que dans le périmètre délimité par les arrêtés susvisés des 22 juillet 2009 et 15 novembre 2013, la SCI CAUCHOIX est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à DEUIL-LA-BARRE (95170), édifié sur la parcelle cadastrée section AL n° 562 d'une contenance de 989 m2,

CONSIDERANT que par courrier daté du 18 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la SCI CAUCHOIX, consécutivement à la dépossession du bien précité,

CONSIDERANT que dans la mesure où la SCI CAUCHOIX n'a pas répondu favorablement à l'offre de l'autorité expropriante, le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE a été saisi par cette dernière afin que soit fixée l'indemnité d'expropriation,

CONSIDERANT que le juge de l'expropriation a rendu son jugement en date du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX pour leur bien sis 21 route de Saint-Denis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités dues à la SCI CAUCHOIX pour leur bien sis 21 route de Saint-Denis,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec la SEMAVO.

17 - PAIEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION DUES A LA SCI CAUCHOIX (ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 21 ROUTE DE SAINT-DENIS – PARCELLE AL 562)

Dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a mené une procédure d'expropriation à l'encontre de la SCI CAUCHOIX propriétaire d'un ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre, édifié sur la parcelle cadastrée section AL n° 562 d'une contenance de 989 m2.

Par courrier daté du 18 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la SCI CAUCHOIX, consécutivement à la dépossession du bien précité.

Dans la mesure où la SCI CAUCHOIX n'a pas répondu favorablement à l'offre de l'autorité expropriante, le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a été saisi par cette dernière afin que soit fixée l'indemnité d'expropriation.

Le juge de l'expropriation a rendu son jugement en date du 04 décembre 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation comme suit :

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Total Indemnités	Frais procédures (art.700 code procédure civile)
SCI CAUCHOIX	480.000 €	49.000 €	529.000 €	1.000 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider du paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX sise 21 route de Saint-Denis à hauteur de 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros).

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU la délibération en date du 09 février 2015 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12473, en date du 03 juillet 2015, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire tranche 3 relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12996 de cessibilité en date du 18 février 2016, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 04 décembre 2015,

VU la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016 relatif à la signature convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a mené une procédure d'expropriation à l'encontre de la SCI CAUCHOIX propriétaire d'un ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre, édifié sur la parcelle cadastrée section AL n° 562 d'une contenance de 989 m²,

CONSIDERANT que par courrier daté du 18 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la SCI CAUCHOIX, consécutivement à la dépossession du bien précité,

CONSIDERANT que dans la mesure où la SCI CAUCHOIX n'a pas répondu favorablement à l'offre de l'autorité expropriante, le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE a été saisi par cette dernière afin que soit fixée l'indemnité d'expropriation,

CONSIDERANT que le juge de l'expropriation a rendu son jugement en date du 04 décembre 2015 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation comme suit :

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Total Indemnités	Frais procédures (art.700 code procédure civile)
SCI CAUCHOIX	480.000 €	49.000 €	529.000 €	1.000 €

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX pour son bien immobilier sis 21 route de Saint-Denis,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX pour son bien immobilier sis 21 route de Saint-Denis à hauteur de 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros),

DECIDE le paiement de 1.000 € (mille euros) au titre des frais de procédures conformément à l'article 700 du Code de la Procédure Civile,

DIT que la SEMAVO se substituera à la ville (en tant que tiers payeur) pour le paiement de l'ensemble des indemnités dues à la SCI CAUCHOIX,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents, actes sous seing privé ou authentiques s'y rapportant.

18 - CONVENTION DE TIERS-PAYEUR AVEC LA SEMAVO POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES DUES A LA SARL AB AUTOVISION POUR L'EVICION DU BIEN COMMERCIAL SIS 19 ROUTE DE SAINT-DENIS (PARCELLE AL 831)

Dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n° 831 (d'une superficie de 2 373 m2) issue de la parcelle cadastrée Section AL n° 153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL AB AUTOVISION qui exploite un fonds de commerce de contrôle technique automobile.

Devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'évictions ou de transfert dues à ces activités.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 17 mars 2016 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation due à la SARL AB AUTOVISION au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis à hauteur de 323.959,20 € (trois cent vingt trois mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt centimes) ; indemnité pour laquelle la SEMAVO se substituera à la commune en tant que tiers payeur.

Une convention de tiers payeur entre la ville et la SEMAVO est donc nécessaire afin de définir les modalités de paiement des indemnités dues à la SARL AB AUTOVISION.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la SEMAVO.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC « Galathée-Trois Communes » décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 17 mars 2016,

VU la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'éviction commerciale dues à la SARL AB AUTOVISION,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de son opération de Rénovation urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n° 831 (d'une superficie de 2 373 m²) issue de la parcelle cadastrée Section AL n° 153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL AB AUTOVISION qui exploite un fonds de commerce de contrôle technique automobile,

CONSIDERANT que devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'évictions dues à ces activités,

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 17 mars 2016 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation à hauteur de 323.959,20 € (trois cent vingt trois mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt centimes),

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SARL AB AUTOVISION au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités dues à la SARL AB AUTOVISION au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec la SEMAVO.

19 - PAIEMENT DES INDEMNITES DUES A LA SARL AB AUTOVISION POUR L'EVICION DU BIEN COMMERCIAL SIS 19 ROUTE DE SAINT-DENIS (PARCELLE AL 831)

Dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n° 831 (d'une superficie de 2 373 m2) issue de la parcelle cadastrée Section AL n° 153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL AB AUTOVISION qui exploite un fonds de commerce de contrôle technique automobile.

Devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'évictions ou de transfert dues à ces activités.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 17 mars 2016 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation comme suit :

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité pour trouble commercial	Total Indemnité	Frais procédures (art.700 code procédure civile)
SARL AUTOVISION	277.277 €	26.577,70 €	20.104,50 €	323.959,20 €	500 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider du paiement des indemnités dues à la SARL AB AUTOVISION au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis à hauteur de 323.959,20 € (trois cent vingt trois mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt centimes).

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC « Galathée-Trois Communes » décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 17 mars 2016,

VU la délibération du 11 avril 2016 autorisant Madame le Maire à signer la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SARL AB AUTOVISION,

VU la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SARL AB AUTOVISION,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 avril 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de son opération de Rénovation urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, par acte authentique du 20 février 2014, la parcelle cadastrée section AL n° 831 (d'une superficie de 2373 m2) issue de la parcelle cadastrée Section AL n° 153, située 19 route de Saint-Denis, sur laquelle est édifié un bâtiment d'activités comprenant 3 locaux commerciaux dont la SARL AB AUTOVISION qui exploite un fonds de commerce de contrôle technique automobile,

CONSIDERANT que devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'évictions ou de transfert dues à ces activités,

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a rendu sa décision le 17 mars 2016 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation comme suit :

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité pour trouble commercial	Total Indemnité	Frais procédures (art.700 code procédure civile)
SARL AUTOVISION	277.277 €	26.577,70 €	20.104,50 €	323.959,20 €	500 €

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités dues à la SARL AB AUTOVISION au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le paiement des indemnités dues à la SARL AB AUTOVISION au titre de son éviction du fonds de commerce sis 19 route de Saint-Denis à hauteur de 323.959,20 € (trois cent vingt trois mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt centimes),

DIT que la SEMAVO se substituera à la ville (en tant que tiers payeur) pour le paiement des indemnités dues à la SARL AB AUTOVISION,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents, actes sous seing privé ou authentiques s'y rapportant.

20 - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE AI 434 SISE 50 RUE DU MOUTIER, D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 16 M²

Monsieur et Madame JAGLIN ont saisi la ville de Deuil-la-Barre par courrier en date du 30 Avril 2012 afin de régulariser la situation juridique de l'alignement de leur propriété. Ils s'étaient manifestés durant l'enquête publique réglementaire relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme début 2012.

Par courrier en date du 24 Mai 2012, les consorts JAGLIN ont accepté de rétrocéder l'emprise concernée par la régularisation foncière sur leur parcelle à l'euro symbolique à la commune.

La parcelle cadastrée AI 434 sise 50 Rue du Moutier, d'une contenance totale de 16 m² a été créée par division telle qu'il en résulte d'un document d'arpentage en date du 16 Octobre 2012.

Un document d'arpentage a été établi par ATGT géomètres, géomètres, topographes à Bobigny.

Afin de procéder à la régularisation foncière, la ville a acquis à l'euro symbolique la parcelle AI 434 en date du 10 Mars 2016 aux consorts JAGLIN par décision du Maire en date du 18 Février 2016.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'incorporer les 16 m² de la parcelle AI 434 sise 50 Rue du Moutier dans le domaine public communal.

Les documents relatifs à cette parcelle seront ensuite adressés au Service du Cadastre afin que ladite parcelle apparaisse dans le domaine non cadastré de la commune.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU le document d'arpentage en date du 16 Octobre 2012 relatif à la création de la parcelle cadastrée AI 434 d'une contenance de 16 m², établi par ATGT, géomètres et topographes à Bobigny,

VU le courrier de Monsieur et Madame JAGLIN en date du 24 Mai 2012 acceptant la rétrocession à l'euro symbolique de l'emprise à régulariser,

VU la décision du Maire en date du 18 Février 2016 relative à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AI 434 à Monsieur et Madame JAGLIN,

VU l'acte notarié en date du 10 Mars 2016 relatif à l'acquisition à l'euro symbolique par la commune de la parcelle AI 434,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 29 Mars 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 30 Mars 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'incorporation de la parcelle AI 434 (d'une contenance de 16 m²) sise 50 Rue du Moutier dans le domaine public communal,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques s'y rapportant,

DIT que les frais éventuels y afférents seront à la charge de la ville.

21 - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CHARTE ILE-DE-FRANCE 2030 AUTOUR DE LA TANGENTIELLE LEGERE NORD (TLN OU TRAM EXPRESS NORD)

Dans le cadre de l'accompagnement de la mise en service de la première phase de la Tangentielle Légère Nord (TLN), également appelée Tramway Express Nord, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune s'est associée dans l'Entente du Nord Métropolitain (ENM), à trois communautés d'agglomération concernées par la future infrastructure afin d'élargir les partenariats entre collectivités territoriales du Nord de l'agglomération parisienne.

Approuvée en Conseil communautaire du 22 novembre 2011 et installée le 28 mars 2012, la création de l'ENM regroupe ainsi Plaine Commune, les Communautés d'Agglomération de Montmorency (CAVAM), d'Argenteuil-Bezons et de Val de France. L'Entente a pour objectif plus largement, dans une conception multipolaire de la métropole parisienne, de réfléchir collectivement à l'avenir et au développement de ces territoires, liés par les mêmes enjeux, à une échelle adéquate pour construire des complémentarités et des solidarités.

Dans le cadre de l'Entente, un programme d'études a été défini pour dégager des axes de travail convergents pour chacune des communautés d'agglomération. Ce programme s'articule autour des quatre thèmes suivants :

- les transports et les déplacements,
- les pôles de développements et leurs complémentarités,
- les zones interstitielles entre différentes centralités,
- l'université, la formation et la vie étudiante.

Les réflexions sur la thématique «transports et déplacements», confiée à Plaine Commune, ont débouché sur le lancement de l'étude d'élaboration de la charte Aménagement-Transport dans le cadre d'un groupement de commande regroupant les membres de l'Entente et trois autres collectivités concernées par le projet d'infrastructure dans sa globalité, c'est-à-dire phases 1 et 2, soit les 28 kms de ligne entre Sartrouville et Noisy-le-Sec : la communauté de communes de la Boucle de la Seine, les communautés d'agglomération d'Aéroport du Bourget, d'Est Ensemble et de Cergy-Pontoise.

L'étude, dont le montant s'élève à 179 000 € HT, a été financée à 50 % par la Région Ile-de-France dans le cadre du CPER 2007-2013 et a bénéficié de subventions des Conseils départementaux du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis (20 000 € au total), la part de Plaine Commune s'élevant à 20 % et le reste étant réparti également entre les autres établissements publics.

Lancée en septembre 2013, l'étude s'est déroulée en 3 phases :

- un diagnostic territorial problématisé ;
- la mise en évidence des enjeux communs et la définition d'orientations de développement à l'échelle de la ligne et par pôles ;
- la rédaction de la Charte.

Ce travail en commun a donné lieu à deux séminaires des élus :

- en novembre 2013 pour le lancement de la démarche et un premier état des lieux du territoire de la Tangentielle ;
- en novembre 2014 pour restituer le diagnostic dans sa globalité, les enjeux et objectifs qui en ont découlé, et une première ébauche de la Charte.

La Charte, aujourd'hui rédigée, doit être approuvée par les instances de chaque signataires (établissements publics, communes accueillant un pôle gare, et les autres partenaires de la démarche, à savoir la Région, les départements du Val-d'Oise, de la Seine Saint-Denis, l'EPFIF, la SNCF Réseaux, etc.) en prévision d'une signature qui pourrait avoir lieu en septembre 2015.

Contenu de la Charte

1. Trame générale :

La Charte synthétise les résultats de l'étude et fixe comme engagement principal la volonté des signataires d'œuvrer collectivement à la réalisation de l'ensemble de la ligne et à son accompagnement au sein des territoires traversés par la mise en œuvre d'actions contribuant au développement urbain et économique, à l'amélioration de la mobilité et de l'intermodalité.

Les signataires affirment ainsi leur volonté :

- de s'inscrire dans la démarche du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et d'assurer la réalisation de la TLN dans son ensemble (phases 1 et 2) dans les délais prévus par le CPER :

- 2017 pour la mise en service de la phase 1 ;
- 2015-2020 (durée du CPER) pour la réalisation des études et des premières acquisitions foncières de la phase 2, en vue de sa mise en service après 2020 ;
- de contribuer à cette réalisation et aux études qui y sont liées, en mettant à la disposition des organismes de transport les études réalisées dans le cadre de la Charte et en facilitant la mise en œuvre du projet de transport et des acquisitions foncières ;
- de s'interroger sur cette base sur une accélération des travaux de réalisation de la phase 2 à compter de 2018, date de revoiture du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 ;
- de parvenir à une articulation efficace entre le projet d'infrastructure et les développements urbains aux abords des gares ;
- de poursuivre et valoriser leur démarche collective associant collectivités territoriales, opérateurs techniques et organismes de transport ;
- de mettre en place une stratégie de communication coordonnée pour promouvoir la TLN et les territoires qu'il dessert.
- de rattacher leur démarche aux travaux engagés dans le cadre de la préfiguration de la future Métropole du Grand Paris.

Le plan d'actions défini par la Charte a vocation à être affiné dans le cadre de la poursuite de la démarche engagée. La mise en œuvre de ce partenariat pourrait s'inscrire dans un des futurs dispositifs de déclinaison du volet territorial du CPER 2015-2020 qui met en avant le renforcement de l'articulation entre aménagement et offre de transports en commun.

La Charte est conclue jusqu'à la mise en service de la phase 2.

2. Orientations proposées

La Charte prévoit un programme d'actions, à mettre en œuvre localement ou de manière transversale.

Il est ainsi proposé de travailler :

- **sur des thématiques transversales :**

- **le développement économique** (concevoir et porter une stratégie d'ensemble pour conforter les polarités économiques existantes ou émergentes ; maintenir et renforcer les zones d'activités ; coordonner les stratégies des collectivités entre elles, mettre en place une politique concertée d'insertion et d'accès à l'emploi des populations résidant autour de la ligne).

Il n'est pas proposé une étude globale à l'échelle du territoire du TEN mais que chaque collectivité puisse rendre compte aux partenaires des réflexions et études menées sur son territoire.

Plaine Commune met en place un travail transversal entre la direction du développement économique et la direction de l'aménagement. Cette démarche a pour objectif de définir les possibilités d'évolution et les mutations des secteurs économiques impactés par l'arrivée des gares.

- **le paysage et l'environnement** (contribuer à la mise en valeur et développement de la trame verte et bleue autour de la TLN, en mettant l'accent sur la valorisation des grands espaces naturels et des grands horizons régionaux visibles depuis la TLN, le développement

et la promotion de l'accessibilité des parcs par les modes actifs, la mise en place d'une liaison verte continue tout au long de la TLN).

Cette thématique devrait pouvoir être travaillée à l'échelle de la ligne en faisant le lien, dans un premier temps, sur l'ensemble des démarches relatives à la trame verte et bleue en cours d'élaboration par plusieurs des collectivités.

- **le foncier** (renforcer l'action foncière autour des gares en identifiant les opportunités ; mettre en place ou activer les partenariats avec les établissements publics fonciers et grands propriétaires fonciers).

- **une démarche culturelle** : la dimension culturelle n'est actuellement pas prise en compte dans le projet TLN. Plaine Commune mène actuellement une démarche ayant valeur de test sur le pôle gare Stains-Cerisaie pour contribuer à l'appropriation par les habitants de la nouvelle infrastructure. Selon le bilan qui sera tiré de cette première expérience, cette démarche pourra être étendue aux autres pôles.

La Région est également favorable au développement d'une approche culturelle plus large. Une première mise à plat des différentes pratiques en cours ou expérimentées dans d'autres projets est nécessaire. Un référent serait nécessaire sur ce volet, le cahier des charges restant à définir.

- **Sur les différents pôles-gares et les projets de développement local autour des gares :**

Il s'agit, pour chaque secteur de gare, d'assurer entre les partenaires :

- une information complète et partagée sur les projets de développement en cours d'études ou de réalisation,
- une coordination efficace des projets de transports et des projets d'aménagement des abords des gares,
- la cohérence et la coordination des différents projets d'aménagement situés aux abords d'une même gare.

3. Gouvernance

La démarche est structurée par les instances suivantes :

- **le comité de pilotage politique (ENM élargie)** qui valide les étapes liées à la mise en œuvre de la Charte. Il est proposé de s'appuyer sur l'Entente Nord en l'élargissant aux signataires participants de la démarche. Il est présidé par le Président de l'Entente et composé d'un représentant de l'exécutif de chacun des signataires. Il se réunit annuellement.
- **le comité technique** (pilotage Plaine Commune) qui définit la feuille de route collective, suit les activités des groupes de travail, définit leur ordre du jour, leur composition et leur pilote. Il prépare les réunions du comité de pilotage politique. Il est composé des référents techniques désignés par chaque signataire. Il se réunit chaque semestre.
- **les groupes de travail locaux et groupes de réflexion thématiques** assurent la mise en œuvre opérationnelle de la Charte. Ils rendent compte de leurs activités auprès du Comité technique. Leur composition est définie en comité technique. Ils se réunissent en tant que de besoin.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis sur le projet de Charte Aménagement-Transport (joint en annexe) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la Charte ainsi que tout document qui en serait le préalable ou la conséquence.

VU le Code Général de Collectivités territoriales,

VU l'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération,

VU le contrat de projets Etat-Région du 23 mars 2007,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CR n°68-07 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du Grand Projet 3 (GP3) du Contrat de projets Etat-Région 2007-2013,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CP n°08-556 du 22 mai 2008 relative au partenariat au titre du Grand Projet 3 en faveur des projets d'aménagement du territoire,

VU la candidature du territoire de Plaine de France au Grand projet 3 (GP3) du 17 décembre 2009,

VU le Document Stratégique de Référence de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France, approuvé en CA du 12 décembre 2005, détaillant les grands axes opérationnels qui sous-tendront le projet de territoire à réaliser,

VU la délibération de Plaine Commune du 21 octobre 2010 relative à la convention d'objectifs du Grand projet 3 établi entre la Région et le territoire de Plaine de France,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CP n°12-273 du 29 mars 2012 à la mise en œuvre du Grand Projet 3 (CPER 2007-2013) sur le territoire de Plaine de France, bilan intermédiaire et avenant à la convention d'objectifs pour l'engagement de la phase 2,

VU la délibération de Plaine Commune du 10 mai 2012 relative à l'avenant de la convention d'objectifs du Grand projet 3, pour la mise en œuvre de la phase 2, établi entre la Région et le territoire de Plaine de France,

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, portant approbation du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 75-09 du 16 juin 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 11-12 du 16 février 2012 relative au déploiement des chartes aménagement-transport autour des infrastructures structurantes de transport collectif,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 97-13 du 18 octobre 2013, relative à l'adoption du SDRIF,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n°CR 09-15 du 12 février 2015, relative à l'approbation du projet de CPER 2015-2020,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC-11/207 du 13 octobre 2011 relative à la création de l'Entente du Nord Métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt pour Plaine Commune de participer à une démarche partenariale pour contribuer à un développement territorial cohérent autour du projet de la Tangentielle Légère Nord (TLN), et l'importance pour la communauté d'agglomération de l'importance de la réalisation de l'intégralité du projet d'infrastructure, phases 1 et 2,

CONSIDERANT que la Charte Ile-de-France 2030 permet de fixer le cadre de ce partenariat, en termes d'enjeux, d'objectifs et de gouvernance,

VU l'avis de la Commission de l'Urbanisme en date du 29 mars 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Charte Ile-de-France 2030 autour de la Tangentielle Légère Nord (TLN ou Tram Express Nord) ci-annexée,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à la signer.

22 - ADHESION AU SEDIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T10 POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Par courrier du 19 janvier 2016, le Président du SEDIF fait savoir à la ville que son comité syndical avait délibéré le 17 décembre 2015 pour approuver la demande d'adhésion de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Avant cette adhésion, la commune de Saint-Maur-des-Fossés assurait en régie la production et la distribution de l'eau grâce à ses propres installations installées en bord de Marne. Cependant, l'entrée de Saint-Maur-des-Fossés dans un Etablissement Public Territorial de la Métropole du Grand Paris a mis fin à ce mode de gestion de l'eau dans la mesure où il s'agit d'une compétence transférée.

Suite à cette approbation, le Président du SEDIF a notifié cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui doivent approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise.

L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population.

Si dans un délai de 3 mois, les conditions de majorité sont réunies, l'adhésion de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ou de l'Etablissement Public Territorial qui lui sera substitué, pourra intervenir.

L'objet de cette délibération est donc d'accepter la demande d'adhésion au SEDIF de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et de confirmer la décision du Comité Syndical.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,

CONSIDERANT la délibération N°12 du Conseil Municipal de Saint-Maur-des-Fossés du 19 novembre 2015 par laquelle la commune de Saint-Maur-des-Fossés a demandé son adhésion au SEDIF,

VU la délibération N°2015-28 du comité syndical du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant cette demande d'adhésion,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial dont la commune de Saint-Maur-des-Fossés sera membre, sera compétent en eau potable et sera substitué à cette commune dans tous ses actes et délibérations,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'adhésion au SEDIF de l'Etablissement Public Territorial n°10 pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 23 h 00.